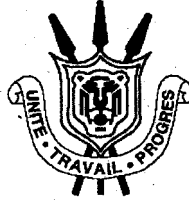


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 48
N°6/2009
1 RUHESHI



48^{ème} ANNEE
N°6/2009
1^{er} JUIN

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA	BULLETIN OFFICIEL
MU	DU
BURUNDI	BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE
<i>Date</i> <i>N°</i> <i>Page</i>	<i>Date</i> <i>N°</i> <i>Page</i>

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>20/5/2009 N°750/640 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au bureau burundais de normalisation et contrôle de la qualité (BBN)1335</p> <p>29/05/2009 N° 730/686 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics du ministère des transports, postes et télécommunications.....1336</p> <p>29/05/2009 N° 550/687 Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats auprès des juridictions supérieures et du ministère public1336</p> <p>29/05/2009 N° 550/689 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller juridique, avocat de l'Etat1338</p> <p>1^{er}/06/2009 N° 100/99 Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la filière café du Burundi.1338</p>	<p>01/06/2009 N° 100/100 Décret portant nomination du directeur général de l'hydraulique et des énergies rurales « DGHER »..1343</p> <p>2/06/2009 N° 540/708/2009 Ordonnance ministérielle portant mesures d'application de la loi N° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »..... 1344</p> <p>2/06/2009 N° 750/709 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du forum national de développement et de politique commerciale (FNDPC). 1348</p> <p>03/6/2009 N° 221/729 Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur général ad interim (ai) de la direction générale de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle..... 1349</p> <p>3/6/2009 N° 550/730 Ordonnance ministérielle portant création d'un comité de lutte contre les violences basées sur le genre 1350</p>
---	--

3/6/2009	N° 610/733	04/06/2009	N° 100/111
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics « CGMP » au centre hospitalo-universitaire de Kamenge.....	1351	Décret portant nomination d'un cadre au cabinet civil du président de la République.	1361
4/06/2009	N° 100/101	04/06/2009	N° 100/112
Décret portant réorganisation des services des vice-présidences de la République	1352	Décret portant nomination de certains cadres au cabinet civil du président de la République.	1362
04/06/2009	N° 100/102	04/06/2009	N° 100/113
Décret portant nomination de certains membres du service national de législation.....	1356	Décret portant nomination d'un conseiller principal au cabinet chargé des questions militaires à la Présidence de la République	1362
04/06/2009	N°100/103	04/06/2009	N°100/114
Décret portant nomination de certains conseillers des gouverneurs de provinces.....	1357	Décret portant nomination du directeur de la planification urbaine au ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.	1363
04/06/2009	N° 100/104	04/06/2009	N° 100/115
Décret portant nomination du directeur général à l'institut national de sécurité sociale « INSS ».	1357	Décret portant nomination du directeur de la gestion urbaine au ministère de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.	1363
01/06/2009	N° 100/105	04/06/2009	N°100/116
Décret portant nomination d'un haut cadre de l'office du thé du Burundi, « O.T.B ».....	1358	Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du fonds de promotion de l'habitat urbain « F.P.H.U ».	1364
04/06/2009	N°100/106	04/06/2009	N° 100/117
Décret portant nomination du directeur général de la société de déparchage et de conditionnement de café, « SODECO ».	1359	Décret portant nomination de certains hauts cadres au cabinet du deuxième Vice-Président de la République.	1364
04/06/2009	N° 100/107	04/06/2009	N°100/118
Décret portant nomination d'un haut cadre au cabinet du premier Vice-Président de la République.	1359	Décret portant nomination d'un haut cadre de la société sucrière du MOSO, « SOSUMO ».	1365
04/06/2009	N°100/108	04 /06/ 2009	N°540/735/2009
Décret portant nomination de certains membres de la commission chargée du désarmement de la population civile et de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.....	1360	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité... ..	1365
4/06/2009	N° 100/109	04 /06/ 2009	N°226.01/738/CAB/2009
Décret portant nomination d'un haut cadre de la régie de production et de distribution d'eau et d'électricité « REGIDESO-SP ».....	1360	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordinateur régional des centres pour jeunes.....	1367
04/06/2009	N° 100/110	05/06/2009	N°620/752
Décret portant nomination d'un conseiller principal au cabinet chargé des questions de police à la Présidence de la République.	1361	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation de l'examen d'état, édition 2009.....	1367

08/06/2009	N°540/753/2009	09/06/2009	N°100/119
Ordonnance portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics a financement extérieur.....	1369	Décret portant nomination d'un chargé de missions à la présidence de la République.	1372
08/06/2009	N°610/755	09/06/2009	N°100/120
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics « CGMP » à l'université du Burundi.	1370	Décret portant nomination d'un haut cadre des publications de presse burundaises « PPB ».....	1372
08/06/2009	N°120/540/757	10/06/2009	N°100/121
Ordonnance ministérielle portant validation de la rémunération du personnel de l'institut supérieur de gestion des entreprises (ISGE)	1371	Décret portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage des réformes de la gestion des finances publiques.....	1373
10/06/2009	N° 630/765	09/06/2009	N° 100/122
Ordonnance portant nomination de certains cadres du programme national de lutte contre la tuberculose (PNLT) au ministère de la santé publique	1371	Décret portant nomination du directeur général de l'institut géographique du Burundi « IGEBU »...	1374

B. SOCIETES COMMERCIALES

- ALCATEL–LUCENT FRANCE (STATUTS).....	1375
- BUREAU DE CHANGE « LA SOLIDARITE », SOCIETE DE PERSONNES À RESPONSABILITE LIMITEE (STATUTS).....	1381
- PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SPRL BUREAU DE CHANGE « LA SOLIDARITE »	1384
- « CYRUS SECURITY SYSTEMS S.A" » (STATUTS)	1386
- REST HOUSE : SOCIETE UNIPERSONNELLE (STATUTS)	1392
- «CHEVIA S.A" » (STATUTS).....	1394
- PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE « CHEVIA S.A»	1400
- « ETUDES ET REALISATION DE CONSTRUCTIONS DIVERSES. » SURL (STATUTS).....	1401
- « HIBISCUS » SURL (STATUTS)	1404
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE RELATIVE À L'INTEGRATION DES NOUVEAUX ACTIONNAIRES AU BUREAU DE CHANGE « CONFIANCE »	1406
- PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET RELATIVE À L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AU BUREAU DE CHANGE « CONFIANCE »	1407
- MKONO&CO.BURUNDI SPRL SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE 2 ÈME ETAGE, IMMEUBLE OLD EAST, PLACE DE L'INDEPENDANCE,	

BUJUMBURA, BURUNDI

R.C. : 65663

(LA "SOCIETE"/THE "COMPANY")

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE TENUE À DAR-ES-SALAAM LE 17 MARS 2009.....	1408
- ENTREPRISE E.G.C.M (STATUTS).....	1409
- PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE DU 20/11/2008 DE LA SOCIETE FLEMINGO INTERNATIONAL.....	1411
- LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET BUREAU D'ETUDE « ECOBE SPRL » (STATUTS).....	1412
- PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION DE CHANGE « FOREX DE LA CHAUSSEE ».....	1415
- SOCIETE COBALT BURUNDI S.A (STATUTS)	1417
- SOCIETE « TWINS GARAGE, SPRL » (STATUTS).....	1419
- COMMERCE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION « COTRAC », EN SIGLE (STATUTS).....	1423
- SOCIETE DE GARDIENNAGE ET PROTECTION (STATUTS)	1427
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, COMMERCE ET DE SURVEILLANCE "E.C.C.S" S.A EN SIGLE (STATUTS)	1429
- SOCIETE BURUNDAISE DE SERVICES S.U (SBS) EN SIGLE (STATUTS)	1432
- SOCIETE REGIONALE DE CONSTRUCTION « S.R..C » SPRL (STATUTS)	1434
- LA TROMPETTE SPRL (STATUTS)	1436
- ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS ET DE REHABILITATIONS « E.N.C.O.R. » SOCIETE DE PERSONNES À RESPONSABILITE LIMITEE (STATUTS).....	1440
- SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE : TAWFIQ CONTRACTORS COMPANY LIMITED "T.C.C.L" (STATUTS).....	1443
- PROCÈS –VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SPRL STEPO EXCHANGE, TENUE EN DATE DU 19/03/2009	1446
- SURESTREAM PETROLEUM LIMITED (STATUTS).....	1447

C. DIVERS

- Assignation à domicile inconnu	1450
--	------

UMWAKA WA 48

N°6/2009

1 RUHESHI

2009

48^{ème} ANNEE

N°6/2009

1^{er} JUIN

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE 750/640
DU 20/5/2009 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS AU BUREAU
BURUNDAIS DE NORMALISATION ET
CONTROLE DE LA QUALITE (BBN)**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Vu la Constitution de la République du Burun-
di ;

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi ;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 por-
tant Création, Organisation et Fonctionnement de la
Cellule de Gestion des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008
portant structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/036 du 13 décembre 1989
portant Institution d'un Système de Normalisation
et de Contrôle de la Qualité ;

Vu la Loi n° 1/13 du 20 juin portant modifica-
tion du décret-loi n° 1/17 du 7 mai 1992 portant
création d'un Bureau Burundais de Normalisation
et Contrôle de la Qualité ;

Vu le décret n° 100/092 du 29/08/2001 portant
Statuts du Bureau Burundais de Normalisation et
de Contrôle de la Qualité ;

Ordonne

Article 1

Sont désignés membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics au Bureau Burundais de Nor-
malisation et Contrôle de la Qualité les personnes
ci-après :

1. Monsieur Edouard BUNEKU
2. Monsieur Eric RURACENYEKA
3. Monsieur Zacharie MIVUBA
4. Monsieur Désiré RUDARAGI
5. Monsieur Béatrice NKURUNZIZA
6. Monsieur Gervais NZINAHORA
7. Monsieur Siméon MISIGARO
8. Monsieur Bernardine SINDAKIRA.

Article 2

Monsieur Zacharie MIVUBA est désigné
comme la personne responsable de la ladite Cel-
lule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur a. i. du B.B.N est chargé de
l'exécution de la présente ordonnance qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2009

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme.

Euphrasie BIGIRIMANA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 730/686
DU 29/05/2009 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE
DES TRANSPORTS, POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS.**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics, spécialement en ses articles 6 et 9,

Vu le décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 100/179 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP),

Vu le décret n° 100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP),

Vu le décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP),

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/936 du 15 septembre 2008 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Pu-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/687
DU 29/05/2009 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS AUPRES DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES ET DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

blics du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

- Monsieur Vital NARAKWIYE, Président
- Monsieur Edouard NYANDWI, Vice-Président
- Monsieur Jérôme NDAYIKEZA, Membre
- Monsieur Emmanuel KARIKURUBU, Membre
- Monsieur Juma HUSSEIN, Membre
- Monsieur Elie KABEREKERA, Membre
- Monsieur Janvier NZEYIMANA, Membre
- Monsieur Raphaël NAHAYO, Membre
- Madame Emilienne NTACONAYIGIZE, Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2009

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications

Philippe NJONI (sé)

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice,

Vu les Dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur REMESHA Semanzi
Matricule 224.615

Juge au Tribunal de Grande Instance de
RUTANA

Monsieur GIRUKWISHAKA Augustin
Matricule 218.300

Juge au Tribunal de Grande Instance de
MUYINGA

Monsieur MANIRAKIZA Anatole
Matricule 222.183

Juge au Tribunal de Grande Instance en
Mairie de BUJUMBURA

Monsieur RIMOYA Numérien
Matricule 213.594

Juge au Tribunal de Grande Instance de
KARUSI

Monsieur NDIZEYE Juvénal
Matricule 224.644

Juge au Tribunal de Grande Instance en
Mairie de BUJUMBURA

Monsieur NSENGIYUMVA Marcel
Matricule 217.771

Juge au Tribunal de Grande Instance en
Mairie de BUJUMBURA

Monsieur NIYONKURU Vianney
Matricule 223.438

Juge au Tribunal de Grande Instance en
Mairie de BUJUMBURA

Monsieur NDAYISHIMIYE Déogratias
Matricule 224.696

Juge au Tribunal de Grande Instance en
Mairie de BUJUMBURA

Monsieur NSENGIYUMVA Cyriaque
Matricule 218.328

Juge au Tribunal de Grande Instance de
RUYIGI

Madame KABANYANA Annick
Matricule 224.659

Juge au Tribunal de Grande Instance en
Mairie de BUJUMBURA

Monsieur KARERWA P. Claver
Matricule 211.012

Juge au Tribunal de Grande Instance de
RUYIGI

Monsieur NGENDAKURIYO Sylvestre
Matricule 219.804

Juge au Tribunal de Grande Instance de
BURURI

Madame NIYONKURU Claudine
Matricule 222.064

Juge au Tribunal de Grande Instance de
CANKUZO

Monsieur NDAYIRAGIJE Jean
Matricule 220.434

Juge au Tribunal de Grande Instance de
MAKAMBA

Monsieur NDIKUMASABO André
Matricule 216.339

Juge au Tribunal de Grande Instance de
MWARO

Monsieur NARAGUMA François
Matricule 219.335

Substitut du Procureur de la République à
KARUSI

Monsieur BIGIRIMANA Amédée
Matricule 223.454

Juge au Tribunal de Grande Instance de
CANKUZO

Monsieur BUKURU Calixte
Matricule 222.920

Juge au Tribunal de Grande Instance de
KIRUNDO

Monsieur NGENDANGANYA Parfait
Matricule 225.581

Substitut du Procureur de la République à
RUYIGI

Monsieur MINANI Jean Marie
Matricule 217.505

Juge au Tribunal de Grande Instance de
CANKUZO

Monsieur KABAHIZI Serges
Matricule 221.752

Juge au Tribunal de Grande Instance de
BUBANZA

Monsieur NIYONKURU Isidore
Matricule 225.497

Juge au Tribunal de Grande Instance de
BUBANZA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 29/05/2009

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/689
DU 29/05/2009 PORTANT NOMINATION
D'UN CONSEILLER JURIDIQUE, AVOCAT
DE L'ETAT**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°100/365 du 28/12/2006 portant réglementation de la Défense des intérêts de l'Etat et des Communes ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Monsieur GAHIGIRO Evariste, matricule 211.157 est nommé Conseiller Juridique à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux Antenne de Gitega.

Article 2

Le Conseiller Juridique sus mentionné assure la défense des intérêts de l'Etat et porte le titre d'Avocat de l'Etat.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2009

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Jean Bosco NDIKUMANA. (sé)

**DECRET N° 100/99 DU 1^{er} JUIN 2009
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA
FILIERE CAFE DU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la loi n°1/03 du 19 février 2009 portant révision de la loi sur l'organisation de la privatisation des Entreprises publiques, des services et des ouvrages publics ;

Vu le décret-loi n° 100/079 du 28 juin 1993 portant Approbation de la Convention signée entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/084 du 27 juin 2000 portant Autorisation de la vente du patrimoine appartenant à l'Etat du Burundi dans le secteur du café ;

Vu le décret n° 100/012 du 14 janvier 2005 portant Réforme de la Filière Café ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibérations du Conseil des Ministres ;

Décrète

CHAPITRE I

DE LA FORME, DE LA DENOMINATION, DES MISSIONS, DU SIEGE ET DE LA DUREE.

Article 1

De la forme et de la dénomination.

Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi « ARFIC » en sigle ci-après désignée « Autorité ».

L'Autorité est dotée d'un patrimoine propre et jouit de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie organique et financière.

Article 2.

Des missions.

L'Autorité a pour mission de servir d'organe de l'Etat chargé d'assurer le respect des règles de fonctionnement dans la filière café, de centraliser et de diffuser toute information tant technique, économique que financière relative à ladite filière. L'Autorité joue également le rôle de Conseil de l'Etat dans le domaine de l'industrie de production, de transformation et de commercialisation du café.

Dans ce cadre, l'Autorité est notamment chargée :

- a) de contribuer, à la demande du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, à la formulation de la politique et de la stratégie de l'industrie en matière de production, de traitement, de commercialisation, de recherche et de formation ;
- b) d'octroyer des licences d'opération destinées aux intervenants dans la filière café ;
- c) de délivrer des certificats d'origine et de qualité pour l'exportation ;
- d) d'élaborer, de valider et de suivre le respect des normes de qualité en collaboration avec le Bureau Burundais de Normalisation ;
- e) de représenter le Burundi aux discussions et négociations internationales relatives au café ;
- f) d'assurer le contrôle de la qualité et de défendre l'origine du Café du Burundi ;
- g) de suivre les tendances de la production nationale et internationale ;

- h) de suivre des mouvements du marché international ;
- i) de suivre les résultats financiers et la performance de tous les intervenants de la filière café ;
- j) de collecter, de traiter et de diffuser des statistiques et de l'information caféière ;
- k) de surveiller le secteur café en faisant respecter les codes de conduite mis en place au niveau de la filière café ;
- l) de jouer le rôle de conseil arbitral entre les opérateurs de la filière ;
- m) d'assurer la surveillance du secteur café et l'arbitrage en matière des conflits techniques dans l'industrie ;
- n) d'assurer la certification en collaboration avec le Bureau Burundais de Normalisation.

Article 3

Du siège.

Le siège social de l'Autorité est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 4

De la durée.

L'Autorité est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1

Du Conseil d'Administration.

Article 5

De l'Administration.

L'Autorité est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres choisis comme suit :

- Un représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République ;
- Un Représentant du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;

- Deux personnes physiques indépendantes choisies pour leurs compétences dans le domaine du Commerce International du café ;
- Le Directeur Général de l'Autorité.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas entreprendre des activités lucratives dans le secteur du café pendant la période de leur mandat.

Article 6

De la nomination du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Le mandat des Administrateurs est de 3 ans renouvelables une seule fois.

Article 7

Du remplacement des membres.

En cas de démission, de déchéance, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Article 8

De la révocation des membres.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, être révoqués par décret pour cause de négligence ou d'incompétence.

Article 9

Des jetons de présence.

Les Administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 10

Des pouvoirs du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration détient des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Autorité.

Il a notamment pour attributions :

- a) de donner des orientations visant la réalisation efficace des missions assignées à l'Autorité et de veiller à la régularité de son fonctionnement ;
- b) de voter le budget de l'Autorité ;
- c) d'approuver son règlement d'ordre intérieur ;
- d) de contrôler l'exécution de ses propres décisions par la direction de l'Autorité ;
- e) d'adopter les statuts du personnel qu'il soumet à l'approbation du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- f) d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Autorité ;
- g) de décider de l'acquisition ou de l'aliénation des biens meubles et immeubles ainsi que d'autres équipements de l'Autorité.

Article 11

Des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans le trimestre qui précède la fin de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Autorité et au cours du premier trimestre de l'exercice suivant pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 12

Du quorum des réunions et de la prise des décisions.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil d'Administration, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 13

De l'envoi des décisions et des procès-verbaux au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Les décisions et les recommandations du Conseil d'Administration sont envoyées au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions au plus tard 5 jours après la tenue de ses réunions.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont envoyés au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

Les décisions et les recommandations du Conseil d'Administration ainsi que les procès-verbaux de ses réunions sont envoyés au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à la diligence du Directeur Général de l'Autorité.

Article 14

De l'approbation des décisions.

Les décisions du Conseil d'administration sont approuvées par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions quinze jours suivants la date de réception du procès-verbal de la réunion de ce Conseil.

En cas d'absence de réaction du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions dans ce délai, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

*Section 2***De la Direction.**

Article 15

De la composition.

L'Autorité comprend une Direction Générale et deux Directions : la Direction Technique et la Direction Administrative et Financière.

Article 16

De la gestion quotidienne.

La gestion quotidienne de l'Autorité est assurée par un Directeur Général, assisté par le Directeur Technique et le Directeur Administratif et Financier, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le Directeur Général et les Directeurs de l'Autorité ne peuvent pas entreprendre des activités personnelles lucratives dans le secteur du café pendant la période de leur mandat.

Article 17

Du Directeur Général.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est le représentant légal de l'Autorité. Il peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoir conformément au statut du personnel et règlement d'ordre intérieur de l'Autorité.

Article 18

De la révocation de la Direction.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions, des irrégularités ou autres fautes lourdes commises dans l'exercice de leur mandat, le Directeur Général et les Directeurs peuvent être démis de leurs fonctions sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 19

De l'organisation des Directions.

Les Directions de l'Autorité sont organisées en autant de services que de besoin pour la réalisation efficiente de ses missions.

Article 20

De l'organisation et des attributions des services.

L'organisation et les attributions internes de chaque service sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité qui sera édicté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

*Section 3***Du personnel.**

Article 21

De la composition, du statut du personnel et du règlement d'ordre intérieur.

Le personnel de l'Autorité est composé des mandataires publics nommés par décret et d'un personnel contractuel régi par la législation du travail.

Le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité sont adoptés par le Conseil

d'Administration sur proposition de la Direction et approuvés par le Ministre de tutelle.

Section 4

De la Tutelle Administrative.

Article 22

De l'Autorité de tutelle.

L'Autorité est placée sous la tutelle administrative du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

La tutelle consiste en une mission générale de surveillance. Elle peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Autorité.

Article 23

Des prérogatives de la tutelle.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. La suspension est prononcée dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la décision en cause.

La décision suspendue doit être réexaminée dans un délai maximum de 30 jours par le Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration maintient sa première décision et que le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions trouve que la décision est toujours contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général, il l'annule.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE.

Section 1

Des ressources et des dépenses.

Article 24

Des ressources.

Les ressources de l'Autorité sont constituées notamment :

- des dotations de l'Etat.
- des redevances perçues sur les différents intervenants dans la filière café à l'exception des producteurs ;
- des indemnités perçues au titre des services rendus à des tiers (certificat d'agrément, certificat d'exportation, etc) ;

- des dons et legs aussi bien des institutions publiques que privées ;
- des produits divers issus de l'exploitation de son patrimoine.

Article 25

Des droits et des redevances.

Le taux des droits est fixé et révisé par le Conseil d'Administration après avis favorable du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Avant la fin de chaque exercice budgétaire, le Conseil d'Administration prend acte du montant des redevances à percevoir sur les différents intervenants de la filière café.

Article 26

Des dépenses de l'Autorité.

Les dépenses de l'Autorité sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'investissement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Section 2

Des comptes sociaux.

Article 27.

De l'approbation des comptes.

Le Conseil d'Administration approuve les comptes sociaux de l'Autorité ainsi que le rapport de la Direction au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice.

Le Conseil d'Administration constate l'excédent ou le déficit des comptes de l'Autorité et procède à son affectation.

Section 3

Du contrôle des comptes.

Article 28

Du Commissaire aux comptes.

Les comptes de l'Autorité sont placés sous le contrôle de deux Commissaires aux comptes nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois et révoqués par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Avant le quinze mars de chaque année, les Commissaires aux comptes établissent un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé en donnant leur opinion sur la régularité de la gestion.

Article 29

Des irrégularités de gestion.

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Autorité, ils doivent aussitôt adresser un rapport circonstancié au Ministre ayant les Finances dans ses attributions avec copie au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et à l'Autorité ayant l'Inspection Générale de l'Etat dans ses attributions.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 30

L'OCIBU procédera à la liquidation des activités courantes dans un délai de 6 mois maximum à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 31

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 32

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Ing. Ferdinand NDERAGAKURA. (sé)

**DECRET N° 100/100 DU 01 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HYDRAULIQUE ET DES
ENERGIES RURALES « DGHER ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/093 du 20 juin 1990 portant Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales ;

Vu le décret n° 100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Energie et des Mines ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Hydraulique et des Energies Rurales :

Monsieur Zéphyrin BARUTWANAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-président de la République,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines.

Samuel NDAYIRAGIJE. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
540/708/2009 DU 2/06/2009 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI
N° 1/02 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT
INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE « TVA ».**

La Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajouté « TVA » ;

Ordonne

Article 1

Sont soumises à la TVA, les opérations relevant d'une activité économique, réalisées à titre onéreux par un assujetti.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités commerciales, industrielles, d'importation, de prestation de services, y compris les activités agricoles, extractives, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées, à l'exclusion des activités salariées.

Article 2

Une personne est assujettie, lorsqu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cent millions de francs burundais (100.000.000 Fbu).

Sont également assujetties et redevables de la taxe, les personnes dont le chiffre d'affaires sera redressé à plus de cent millions de francs burundais (100.000.000 Fbu) après le contrôle fiscal, qu'il y ait eu ou non dépôt de la déclaration.

Lorsqu'une personne ayant débuté une activité économique au cours de l'exercice comptable, réalise un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cent millions de francs burundais (100.000.000 FBU) au cours d'un trimestre d'exploitation,, elle devient assujettie à partir du mois suivant ce trimestre.

Article 3

Est considérée comme une livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire.

Sont également considérées comme livraison de biens, les opérations suivantes :

- a) la remise matérielle d'un bien, en vertu d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail ;

- b) la transmission d'un bien, effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;
- c) la délivrance de travaux immobiliers, par celui qui a construit l'immeuble ou l'a rénové fondamentalement.

Article 4

Une prestation de services est une opération qui ne constitue pas une livraison de bien.

Article 5

La livraison ou la prestation à soi même est l'opération par laquelle une entreprise obtient, avec ou sans le concours de tiers, un bien ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant.

Article 6

Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor.

Le fait générateur correspond à la livraison pour les biens et à l'exécution pour les prestations de services.

Article 7

L'exigibilité de la taxe est définie comme étant le droit que peut faire valoir le trésor auprès du redevable, à partir d'un moment donné, pour obtenir le paiement de la taxe.

L'exigibilité détermine :

- a) la période mensuelle au titre de laquelle les opérations taxables doivent être déclarées par la personne assujettie ;
- b) la date à laquelle le droit à déduction prend naissance chez le client, dès lors qu'il a la qualité d'assujetti.

Article 8

Sont exonérés de la TVA :

- a) les soins médicaux, les activités médicales et paramédicales, les travaux d'analyse et de biologies médicales, ainsi que les prothèses ;
- b) les médicaments reconnus comme tels par les Ministères ayant respectivement la santé et l'agriculture dans leurs attributions ;
- c) les transports sanitaires effectués par des entreprises d'ambulance agréées ;
- d) les opérations portant sur les organes et le sang humain.

Article 9

L'enseignement scolaire ou universitaire est exonéré sur ses recettes s'il remplit certaines conditions, notamment :

- a) lorsque la prestation s'exerce de façon continue dans un établissement agréé par l'autorité compétente ;
- b) lorsque la formation ou le recyclage sont dispensés par les organismes publics ou privés reconnus par l'autorité compétente.

Les frais de scolarité perçus dans le cadre de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire, régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente, sont exonérés.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux auto-écoles et aux Etablissements de formation réalisant des ventes supérieures au seuil.

Article 10

Les locations d'immeubles non meublés à usage exclusif d'habitation sont exonérées.

Partant, les locations d'immeubles meublés, occupés au moins pendant une période successive de trois mois, sont taxables à l'instar des locations d'immeubles à usage commercial ou de bureau.

Article 11

Les opérations de crédit-bail et de location-vente portant sur les biens immeubles à usage autre que d'habitation, sont taxables de la TVA au fur et à mesure du paiement des loyers au profit du crédit-bailleur.

Toute opération de cession portant sur un immeuble à usage d'habitation, un terrain situé dans une zone non viabilisée, ainsi que les droits réels y attachés est exonérée de la TVA.

Article 12

Sont exonérées, les opérations faites au bénéfice de toute personne par des organismes sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique, et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité fiscale ou que des opérations analogues ne sont pas réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- a) l'organisme doit être géré ou administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles

mêmes, ou par des personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats interposés, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

- b) l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de résultat, sous quelque forme que ce soit ;
- c) les membres de l'organisme et leurs ayants droit, ne doivent pas être attributaires d'une part quelconque de son actif.
- d) L'organisme bénéficiaire de l'exonération de la taxe doit communiquer à l'administration fiscale tout renseignement qu'elle juge utile.

Article 13

Les produits agricoles sont exonérés, lorsqu'ils remplissent notamment les conditions suivantes :

- a) les produits agricoles doivent être vendus par leurs producteurs ;
- b) les produits agricoles vendus ne doivent recevoir aucun élément additif pouvant en modifier la nature de base.

Article 14

Au sens de l'article 15 de la loi n°1/02 du 17 février 2009, l'investissement en bien s'entend de toute acquisition séparée d'un bien immobilisable, d'une valeur hors taxe supérieure ou égale à cinquante mille francs burundais (50.000Fbu).

Article 15

La cession des investissements ayant ouvert droit à déduction est taxable. L'administration fiscale peut, si elle juge le prix de cession insuffisant, recourir à une expertise. Dans ce cas, c'est la valeur arrêtée par l'expertise qui est retenue pour base taxable.

Article 16

Lorsqu'une personne cesse d'être assujettie tel que stipulé à l'article 37 de la loi ci haut citée, elle doit collecter la TVA sur le stock ayant ouvert droit à déduction.

Article 17

L'exclusion du droit à déduction prévue par l'article 16 alinéa b de la loi ci haut citée, ne concerne pas les professionnels du secteur qui fournissent le logement ou l'hébergement, les réceptions, la restauration et le déplacement ; lorsque ces dépenses engagées constituent une sous-traitance.

Article 18

Pour opérer la déduction de la TVA ayant grevé les marchandises, les entreprises commerciales qui réalisent des opérations taxables et des opérations exonérées ont l'obligation de tenir une comptabilité et des documents qui enregistrent distinctement les opérations taxables et les opérations exonérées.

Cependant, les entreprises de production qui réalisent à la fois des opérations taxables et des opérations exonérées, sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'elles acquièrent par application d'un prorata de déduction.

Ce prorata est le rapport entre :

- a) au numérateur : le montant hors taxes des ventes afférentes à des opérations soumises à la TVA, augmenté du montant des exportations ;
- b) au dénominateur : le montant total hors taxes des ventes de toute nature, réalisées par l'assujetti.

Pour les assujettis, le prorata est déterminé provisoirement en fonction des ventes réalisées l'année précédente.

Quant aux nouveaux assujettis, le prorata est fixé en fonction des ventes prévisionnelles de l'année en cours.

Pour tous ces cas, le prorata définitif est arrêté à la clôture de l'exercice comptable.

Article 19

Lorsque le montant de la taxe à déduire est supérieur au montant de la taxe collectée au titre du mois, l'excédent de la taxe déductible après imputation, constitue un crédit de taxe qui pourra soit :

- a) être reporté sur la déclaration du mois suivant ;
- b) faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, un crédit de taxe qui n'a pas fait objet de déclaration régulière, ne peut être reporté ou demandé en remboursement.

Article 20

La demande de remboursement de crédit de taxe, est établie par le redevable sur un imprimé spécial fourni par l'administration, et doit être jointe à la copie des déclarations mensuelles créditrices des deux premiers mois du trimestre, et de la déclaration originale du dernier mois de ce trimestre.

Article 21

Les crédits de taxe faisant objet de demande de remboursement sont fixés par période et selon les situations, conformément au tableau en annexe.

Article 22

Les remboursements de crédits de taxe sont préalablement validés définitivement par un contrôle effectué par l'administration fiscale.

Article 23

En vue d'honorer les remboursements des crédits de la TVA justifiés, les fonds prévu par l'article 23 de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 sera alimenté par les ressources suivantes :

- a) du montant de la TVA acquitté par les personnes prévues à l'article 6 de la loi susdite ;
- b) du montant de la TVA acquitté par les exportateurs ;
- c) de 30 % du montant de la TVA acquitté par les industriels ;
- d) de 10 % du montant de la TVA encaissé au cours de l'exercice précédent.

Ce fonds, logé à la Banque Centrale, est géré conjointement par le responsable de l'administration fiscale, ainsi que d'une autorité désignée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 24

Le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 32 de la loi susdite, accompagnée du paiement de la TVA le cas échéant, intervient dans les quinze jours du mois qui suit celui au titre duquel elle est établie.

Le dépôt de la déclaration dont le modèle est arrêté par l'administration fiscale, est obligatoire même en l'absence d'opérations taxables.

Article 25

A compter du premier juillet 2009, sont d'office assujetties à la TVA, les personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cent millions de francs burundais (100.000.000 F Bu), au titre de l'exercice comptable ayant fait objet de la dernière déclaration à l'impôt sur les revenus. Sont également assujetties, les personnes ayant déjà réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cent millions de francs burundais (100.000.000 F Bu) au cours du premier semestre 2009.

Article 26

Sont redevables de la taxe, toute personne qui accorde un marché de biens ou de services à un fournisseur n'ayant pas un Numéro d'Identification Fiscal « N.I.F. ». La taxe exigée à ces personnes n'est pas déductible.

Article 27

En application de l'article 41 de la loi susdite, les entreprises acquittant la taxe sur les transactions d'après les encaissements, doivent déposer avant le 15 juillet 2009, un relevé détaillé de leur chiffre d'affaires non encore encaissé, pour lequel l'exigibilité de la taxe n'est pas intervenue.

Au plus tard le 30 septembre 2009, ces entreprises devront avoir acquitté la taxe due.

Cependant, pour les redevables prestataires ayant conclu des contrats avant le premier juillet 2009, et qui s'exécutent pendant une période allant au-delà de cette date, la taxe sur les transactions devra être acquittée conformément au même article 41 susmentionné, mais cette taxe devra être entièrement versée au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin d'exécution du contrat.

Article 28

Le responsable de l'administration fiscale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du premier juillet 2009.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2009
La Ministre des Finances
Clotilde NIZIGAMA (sé)

Annexe

Annexe prévue par l'article 21 de l'ordonnance ministérielle n° 540/708/2009 du 2/6/2009 relative à l'application de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

TABLEAU INDIQUANT LES PERSONNES CONCERNEES ET LES MONTANTS FAISANT OBJET DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA.

N° d'ordre	Secteurs ou personnes concernées	Montant fixé pour le trimestre	Montant fixé pour l'année	Période particulière
1	Ambassades, Consulats et Organismes Internationaux	-	-	Sans délai et sans limite
2	Organismes de caractère social	-	-	Sans délai et sans limite
3	Exportateurs	Supérieur ou égal à 5.000.000 F BU	Supérieur ou égal à 2.000.000 F BU	-
4	Investisseurs industriels	Supérieur ou égal à 5.000.000 F BU	Supérieur ou égal à 2.000.000 F BU	-
5	Entreprises commerciales ou des professions libérales	Supérieur ou égal à 15.000.000 F BU	Supérieur ou égal à 10.000.000 F BU	-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/709
DU 2/06/2009 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU FORUM NATIONAL DE
DEVELOPPEMENT ET DE POLITIQUE
COMMERCIALE (FNDPC).**

La Ministre du Commerce, de l'industrie et du
Tourisme ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/134 du 24 décembre 2005 portant réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 750/988 du 16 juillet 2004 portant création du Forum National de Développement et de Politique Commerciale ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 750/989 du 16 juillet 2004 portant nomination des membres du Forum National de Développement et de Politique Commerciale ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 750/1183 du 15/12/2006 portant nomination des membres du Forum de Développement et de politique commerciale ;

Considérant les négociations en cours d'un Accord de Partenariat Economique (APE) entre l'Union Européenne et les pays de l'Afrique Orientale et Australe ;

Etant donné que les pays membres du COMESA et de l'EAC et de l'Union Européenne ont convenu la mise en place dans chaque pays d'un Forum National de Développement et de Politique Commerciale (FNDPC) qui couvre le secteur économique.

Ordonne

Article 1

Le Forum National de Développement et de Politique Commerciale est composé comme suit :

Président :

Monsieur Jérémie
BANIGWANINZIGO, Directeur Général du Commerce ;

Vice-Président : Monsieur Adrien SIBOMANA,
Secteur privé ;

Secrétaire : Madame Radegonde
NKENGURUTSE, Directrice a.i. du
Commerce Extérieur.

Article 2

Les autres membres du FNDPC sont répartis en groupes de travail selon leurs compétences et fonctions comme suit :

1^{er} groupe : Question de développement

1. Monsieur Chrysologue MUTWA , Directeur Général de l'Industrie ;
2. Monsieur Prime NYAMOYA, Secteur privé ;
3. Monsieur Emile SINZUMUSI, Directeur Général de la Planification et Prospective
4. Madame Marie Rose KABURA, Directeur Général au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
5. Monsieur Econie NIJIMBERE, Secteur privé ;
6. Monsieur Désiré MUSHARITSE, Chef de Service Dette Extérieure à la Direction de la Trésorerie ;
7. Monsieur Godefroid MANIRANKUNDA, société civile.

2^{ème} groupe : Accès au marché.

1. Monsieur Albin SINZOTUMA, Directeur du Développement Industriel ;
2. Monsieur Hilaire NTAKIYICA, Conseiller au Cabinet du Ministère des Affaires de la Communauté est-Africaine ;
3. Monsieur Jean-Marie BUKWARE, Conseiller au département du Commerce Extérieur ;
4. Monsieur Ephrem SEBATIGITA, Secteur privé ;
5. Monsieur Bernard SELEMANI, Secteur privé ;
6. Monsieur Noël NKURUNZIZA, Société civile ;
7. Madame Josiane MBONERAHO, Conseillère au Département du Commerce Extérieur.

3^{ème} groupe : L'agriculture, les questions sanitaires et phytosanitaires.

1. Monsieur Emile NTAHONDI, Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
2. Monsieur Damien NAKOBEDETSE, Directeur du Bureau Burundais de Normalisation et de contrôle de la qualité ;

3. Monsieur Sosthène HICUBURUNDI, Conseiller à la Planification au Ministère de la Santé Publique ;
4. Monsieur Patrick NKURUNZIZA, Conseiller au Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
5. Monsieur Thierry NZOHABONAYO, Secteur privé ;
6. Madame Christine NGARUKO, Secteur privé ;
7. Monsieur Déo NIYONKURU, Société civile.

4^{ème} groupe : Pêche.

1. Monsieur Fidèle BASHIRWA, Directeur des Eaux, de la Pisciculture et des Pêches ;
2. Monsieur Roger KANYARU, Conseiller au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
3. Monsieur William NDAYIMIRIJE, Conseiller à la Direction Générale de l'Industrie ;
4. Madame Dona Fabiola GAHUSHI, Secteur privé ;
5. Monsieur Léonce MASASE, Secteur privé ;
6. Monsieur Audace BIZABISHAKA, Société civile ;
7. Monsieur Pierre SINARINZI, Conseiller au Département du Développement Industriel.

5^{ème} groupe : Le commerce des services

1. Monsieur Amatus BURIGUSA, Conseiller au Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
2. Monsieur Edouard NYANDWI, Conseiller au Cabinet du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;
3. Monsieur Léopold BIZINDAVYI, Conseiller à la Direction Générale du Commerce ;

4. Monsieur Déo NTIBIBUKA, Secteur privé ;
5. Monsieur Pierre Claver HAKIZINDAVYI, Secteur privé ;
6. Monsieur Déogratias NZUNOGERA, Société civile ;
7. Madame Gèneviève BUZUNGU, Association des Banques et Assurances.

6^{ème} groupe : Questions liées au Commerce.

1. Monsieur Térance NZEYIMANA, Directeur du Commerce Intérieur
2. Monsieur Céléstin NTAHOMVUKIYE, Directeur Adjoint au Bureau Burundais de Normalisation et de contrôle de la qualité ;
3. Monsieur Jean-Berchmans NTIRAMPEBA, Conseiller au Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
4. Monsieur Hérménégilde NDIKUMASABO, secteur privé ;
5. Monsieur César MAYELE, Secteur privé ;
6. Monsieur Freddy NDAYISHIMIYE, Société civile ;
7. Madame Evelyne NGIRAMA HORO, Conseillère au Département du Développement Industriel.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/6/2009

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 221/729
DU 03/6/2009 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL AD INTERIM (ai)
DE LA DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

Le Ministre de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 fixant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/94 du 19 mai 2009 portant missions, organisations et fonctionnement du Mi-

ministère de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur Général ad intérim (ai) de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, Madame NIJIMBERE Glorioso.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/6/2009

La Ministre de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de L'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/730
DU 3/6/2009 PORTANT CREATION D'UN
COMITE DE LUTTE CONTRE LES
VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu la Politique Sectorielle et le Plan d'Action 2006 – 2010 au Ministère de la Justice ;

Attendu qu'il s'avère important de créer une structure chargée de suivre au quotidien la question des violences faites aux femmes et trouver des mécanismes appropriés pour y faire face ;

Ordonne

Article 1

Il est créé une Commission chargée de la lutte contre les violences basées sur le genre.

Article 2

La Commission a notamment pour mission de :

- Suivre quotidiennement la question des violences basées sur le genre.
- Proposer à l'autorité ministérielle des voies et moyens appropriés pour lutter contre les violences basées sur le genre.
- Initier en collaboration avec le Service de Coordination des partenaires, un cadre thématique de réflexion sur la question des violences basées sur le genre.

- Initier une réforme législative dans le sens de la lutte efficace contre les violences basées sur le genre.
- Contribuer à ce que l'administration de la justice soit efficiente particulièrement en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

Article 3

La Commission est composée comme suit :

- Monsieur Pascal BARANDAGIYE : Président
- Madame Félicité RUKUNDO : Vice-Président
- Monsieur Emmanuel GATERETSE : Membre
- Madame Spès-Caritas NDARISHIKANYE : Membre
- Madame Janvière NIRUHANYA : Membre

Article 4

La Commission met en place une antenne provinciale au chef-lieu des Provinces en commençant par celles qui connaissent beaucoup de cas de violences basées sur le genre.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/6/2009

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,
Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/733
DU 3/6/2009 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS « CGMP » AU
CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE
KAMENGE**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi spécialement
en ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 por-
tant création, organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
(ARM) ;

Vu le décret n° 100/120 du 08 juillet 2008 por-
tant création, organisation et fonctionnement de la
Direction de contrôle des Marchés Publics
(DNCMP) ;

Vu le décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 por-
tant création, organisation et fonctionnement de la
Cellule de Gestion des Marchés Publics ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 610/1327 du
12 décembre 2008 portant nomination des
membres de la Cellule de Gestion des Marchés Pu-
blics « CGMP » au Centre Hospitalo-Universitaire
de KAMENGE ;

Sur proposition du Directeur du Centre Hospita-
lo-Universitaire de KAMENGE.

Ordonne

Article 1

Sont désignés Membres de la cellule de gestion
des marchés publics au Centre Hospitalo-
universitaire de KAMENGE :

1. Docteur BARADAHANA Lyduine, Direc-
teur Adjoint chargé des soins

2. Madame GAKOBWA Marie Thérèse, Di-
recteur Adjoint chargé des finances
3. Monsieur SINDAYIKENGERA Jean Ma-
rie, Chef du Service Technique
4. Mademoiselle HAFASHIMANA Marie
Goreth, Chef du service Approvisionnement
5. Pharmacien NAHAYO Bède, Chef du Dé-
partement de Pharmacie
6. Docteur HARERIMANA Salvator, Chef
du Département de Gynécologie-
Obstétricale
7. Professeur NDAYISABA Gabriel, Chef du
Département de Chirurgie
8. Docteur MARERWA Gaspard, Chef du
Département de Laboratoire
9. Monsieur HARAGEZE Jean de Dieu, Chef
de Service Financier
10. Monsieur BIZIMANA Jean Damascène,
Chef de Service du Personnel a.i.
11. Madame NDIZEYE Patricie, Chargé de la
Budgétisation Sectorielle
12. Monsieur NDAYISHIMIYE Jean Claude,
Informaticien
13. Madame KARIBWAMI Spès, Chef du
Service des Approvisionnements Adjoint
14. Monsieur KINIGI Juvent, Chef de service
Laboratoire-Biologie
15. Monsieur NKUNDABAHIZI Guy-Claude,
Chef du Service Technique Adjoint

Article 2

Monsieur Novat TWUNGUBUMWE est la Per-
sonne Responsable des Marchés Publics auprès du
Centre Hospitalo-Universitaire de KAMENGE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)**

**DECRET N° 100/101 DU 4 JUIN 2009
PORTANT REORGANISATION DES
SERVICES DES VICE-PRESIDENCES DE LA
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Revu le décret n° 100/56 du 28 septembre 2005 portant réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition des Vice-Présidents de la République ;

Décrète

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les Vice-Présidents assistent le Président de la République dans la coordination de l'action gouvernementale.

Le Premier Vice-Président assure la coordination du domaine du domaine politique et administratif.

Le deuxième Vice-Président assure la coordination du domaine économique et social.

Article 2

Les services relevant d'un Vice-Président assurent l'impulsion, la programmation, le suivi, le contrôle et l'évaluation du travail gouvernemental dans le domaine concerné.

**CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DES
ATTRIBUTIONS**

Section I

De l'Organisation

Article 3

Pour l'exécution de sa mission, chaque Vice-Président dispose d'un Cabinet et des Administrations spécialisées placées sous son autorité directe.

Article 4

Le Cabinet du Vice-Président est dirigé par un Chef de Cabinet assisté par un Chef de Cabinet Adjoint ayant rang de conseiller principal.

Article 5

Le Cabinet comprend la Cellule du Protocole, la Cellule Intendance, le Service de l'Administration et de la Gestion ainsi que des Bureaux Spécialisés.

Article 6

La Cellule du Protocole est dirigée par un Chef du Protocole assisté d'un Chef du Protocole Adjoint ayant respectivement rang de Conseiller Principal assisté par des Conseillers.

Article 7

La Cellule Presse et Communication est dirigée par un Conseiller Principal assisté par des Conseillers.

Article 8

La Cellule Intendance est dirigée par un Chef de Cellule assisté par un Adjoint ayant respectivement rang de Conseiller Principal et de Conseiller.

Article 9

Le Service d'Administration et de Gestion est dirigé par un Chef de Service assisté par un Chef de Service Adjoint ayant respectivement rang de Conseiller Principal et de Conseiller.

Article 10

Les Bureaux Spécialisés sont dirigés par des Conseillers Principaux assistés par des Conseillers.

Article 11

Les Conseillers Principaux sont responsables devant le Vice-Président de la République. Toutefois, ils accomplissent leurs missions sous la coordination du Chef de Cabinet du Vice-Président.

Article 12

Le Premier Vice-Président est assisté par les quatre Bureaux Spécialisés suivants :

- Le Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques ;
- Le Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives ;
- Le Bureau chargé des Questions de Défense et de Sécurité ;
- Le Bureau chargé des Questions Economiques, Sociales et Culturelles ;
- Le Bureau chargé des Questions Politiques, Administratives, Sécuritaires et Juridiques ;

Article 13

Le deuxième Vice-Président est assisté par quatre Bureaux Spécialisés suivants :

- Le Bureau chargé des Questions Economiques ;
- Le Bureau chargé des Questions de Développement des Ressources Humaines ;
- Le Bureau chargé des Questions Socio-Culturelles ;
- Le Bureau chargé des Questions Politiques, Administratives, Sécuritaires et Juridiques.

Article 14

L'Organisation des Administrations Spécialisées est placée sous l'autorité directe du Vice-Président et régie par des textes spécifiques.

*Section II***Des attributions**

Article 15

Les Services de la Vice-Présidence sont généralement chargés d'examiner toutes les propositions relatives à leur domaine d'intervention et de formuler toutes les propositions pertinentes. Ils agissent sur instruction ou d'initiative.

Dans ce cadre, les responsables des services sont notamment chargé de :

- Elaborer un programme annuel d'activités et un plan de répartition des tâches aux cadres et agents sous leurs responsabilités ;

- Planifier, programmer et coordonner leurs activités ;
- Superviser et suivre toutes les activités des Ministères placés sous l'autorité hiérarchique du Vice-Président ;
- Veiller à l'application des missions spécifiques à chaque Ministère ;
- Préparer les différentes activités nécessitant la présence du Vice-Président.

Article 16

Le Cabinet du Vice-Président est chargé de :

- Coordonner et programmer les activités du Vice-Président ;
- Superviser les activités des Cellules, des Services et des Bureaux spécialisés ;
- Assurer la réception et la remise du courrier du Vice-Président ;
- Transmettre les instructions du Vice-Président ;
- Assurer le suivi des dossiers destinés au Vice-Président.

Article 17

Le Chef de Cabinet Adjoint assiste le Chef de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18

La cellule du protocole du Vice-Président est chargée de tout ce qui a trait à l'agenda, à l'accueil et au cérémonial entourant les activités officielles du Vice-Président.

Dans ce cadre, elle est notamment chargé de :

- Programmer les audiences du Vice-Président ;
- Assurer la liaison entre le Vice-Président et les autres institutions ;
- Organiser les voyages officiels du Vice-Président ;
- Assurer la circulation de l'information entre les services internes à la Vice-Présidence.

Article 19

La Cellule Presse et Communication a notamment pour mission de :

- Tenir informé le Vice-Président de l'actualité tant nationale qu'internationale et de lui apporter toute information utile à son action ;

- Maintenir et développer des relations entre le Vice-Président, le Gouvernement et la population ;
- Traiter toutes les questions en rapport avec la communication.

Article 20

La Cellule Intendance du Vice-Président est chargée principalement de la Gestion du Personnel de service et de l'approvisionnement en général de la résidence officielle du Vice-Président.

Article 21

Le Service chargé de l'Administration et de la Gestion a notamment pour mission de :

- Assurer la gestion administrative et financière du personnel de la Vice-Présidence et des Cadres Politiques ;
- Préparer et exécuter le budget de la Vice-Présidence ;
- Assurer la gestion matérielle et logistique de la Vice-Présidence.

Article 22

Les Bureaux Spécialisés sont chargés d'examiner toutes les questions relatives à leurs domaines respectifs d'intervention et de formuler toutes les propositions pertinentes.

Section II. 1

A la Première Vice-Présidence

Article 23

Le Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques a pour mission de faire des analyses politiques et diplomatiques des dossiers destinés au Vice-Président.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- Suivre la situation politique intérieure du pays et d'en faire régulièrement une synthèse ;
- Suivre les dossiers à caractère politique provenant des Ministères dont le Vice-Président assure la coordination ;
- Coordonner et superviser les grands événements politiques ;
- Informer régulièrement le Vice-Président sur les activités des missions diplomatiques dans les pays d'accréditation et au Burundi ;
- Suivre la préparation des Commissions Mixtes et d'autres rencontres à caractère diplomatique et assurer le suivi de la mise en

œuvre des décisions et recommandations y relatives.

Article 24

Le Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives a pour missions d'analyser le volet juridique des dossiers dévolus au Vice-Président et d'assurer le suivi du fonctionnement des administrations placées sous la tutelle des Ministères relevant de la compétence du Vice-Président.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- Mettre en forme juridique les projets d'actes législatifs et réglementaires transmis au Vice-Président pour disposition et compétence ;
- Participer aux réunions des Commissions chargées de préparer les projets de lois et de règlements ;
- Assurer le suivi du fonctionnement des cours et tribunaux ;
- Vérifier l'aspect juridique des dossiers présentés pour décision ;
- Assurer le suivi des réformes administratives ;
- Assurer le suivi du fonctionnement de l'administration publique.

Article 25

Le Bureau chargé des Questions de la Défense et de la Sécurité a notamment pour missions de :

- Assurer le suivi des décisions du Gouvernement en matière de sécurité et de défense nationale ;
- Suivre l'évolution de la problématique de la paix et de la sécurité au Burundi, dans la sous-région et dans le monde et en faire périodiquement rapport au Vice-Président ;
- Etablir régulièrement une synthèse sur l'état de la sécurité intérieure et extérieure du pays.

Article 26

Le Bureau chargé des Questions Economiques, Sociales et Culturelles est chargé de :

- Analyser toute question d'ordre économique, sociale et culturelle pour le compte du Vice-Président ;
- Suivre les activités économiques, sociales et culturelles et en informer le Vice-président ;

- Analyser les incidences économiques, sociales et culturelles, des questions qui sont de la compétence du Vice-Président.

Section II. 2

A la Deuxième Vice-Présidence

Article 27

Le Bureau chargé des Questions Economiques est principalement chargé de :

- Conseiller le Vice-Président sur tous les dossiers relatifs à la situation économique du pays ;
- Suivre l'évolution de l'économie nationale et internationale ;
- Etablir périodiquement à l'intention du Vice-Président, une synthèse de la conjoncture économique du pays ;
- Suivre et évaluer l'état des Finances Publiques ;
- Orienter et suivre la programmation et l'exécution des investissements publics ;
- Suivre et encourager les initiatives économiques locales ;
- Suivre et encourager le développement du secteur privé ;
- Détecter et prévenir les dysfonctionnements économiques ;
- Suivre les dossiers relatifs aux malversations économiques et financières et proposer des mesures préventives ;
- Evaluer la mise en œuvre des politiques sectorielles et l'exécution des programmes budgets établis par les Ministères placés sous l'autorité du Vice-Président ;
- Suivre les réformes économiques déjà adoptées par le Gouvernement ;
- Mener des réflexions sur d'autres réformes économiques à initier ;
- Etudier les voies et moyens d'augmenter la production nationale ;
- Orienter, participer et/ou suivre les négociations avec les bailleurs de fonds ;
- Suivre et évaluer les réalisations au niveau des projets et programmes de coopération tant bilatérale que multilatérale et faire périodiquement rapport au Vice-Président.

Article 28

Le Bureau chargé des Questions de Développement des Ressources Humaines a pour missions principales de :

- Suivre les questions relatives au système éducatif notamment les programmes, les cursus, les infrastructures sociales, la formation des formateurs ;
- Suivre et encourager les initiatives locales dans ce domaine ;
- Evaluer régulièrement l'adéquation entre la formation et le marché de l'emploi ;
- Mener des réflexions sur la formation professionnelle et la planification de l'éducation.

Article 29

Le Bureau chargé des Questions Socio-Culturelles a pour missions principales de :

- Etudier les dossiers relatifs à la situation sociale et culturelle du pays ;
- Suivre les activités des pouvoirs publics et des privés dans le secteur socio-culturel ;
- Suivre régulièrement la situation socio-culturelle du pays et faire rapport au Vice-Président ;
- Gérer les programmes d'assistance publique et le parrainage des projets sociaux mis en place par le Gouvernement ;
- Suivre les questions relatives à la santé publique ;
- Suivre et encourager les initiatives locales dans ce domaine ;
- Suivre le climat des relations du travail, en particulier entre salariés et employeurs.

Article 30

Le Bureau chargé des Questions Politiques et Sécuritaires est principalement chargé de :

- Analyser toute question d'ordre politique pour le compte du Vice-Président ;
- Suivre les activités politiques du pays et en informer le Vice-Président ;
- Suivre l'évolution de la problématique de la paix et de la sécurité au Burundi, dans la sous-région et dans le monde et en faire périodiquement rapport au Vice-Président ;
- Etablir régulièrement une synthèse sur l'état de la Sécurité intérieure et extérieure du pays.

Article 31

Le Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives est principalement chargé de :

- Analyser le volet juridique des Questions qui sont de la compétence de la Vice-Présidence ;

- Suivre la mise en forme juridique des réformes économiques et sociales ;
- Suivre les activités administratives du pays et en informer le Vice-Président.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 32

Les Chefs de Cabinet, les Chefs de Cabinet Adjoint, les Conseillers Principaux, les Chefs de Protocole et les Conseillers aux Vice-Présidences sont des Cadres Politiques nommés par décret. Leur statut est fixé par un texte spécifique.

Article 33

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 34

Les Vice-Présidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par Le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

DECRET N° 100/102 DU 04 JUIN 2009 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU SERVICE NATIONAL DE LEGISLATION.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 100/135 du 5 juin 2006 portant création d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée « Service National de Législation » ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Service National de Législation :

- Monsieur Joseph Désire GITONYOZI ;
- Monsieur Léopold HAKIZIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/103 DU 04 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CONSEILLERS DES GOUVERNEURS DE
PROVINCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 25 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le décret n°100/104 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Décrète

Article 1

Pour la Province KAYANZA :

Conseiller Principal :

Monsieur Séverin NDABARUSHIMANA.

Pour la province BUJUMBURA RURAL :

Conseiller Economique :

Monsieur Herménégilde NTAKIYICA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le premier Vice-Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU. (sé)

Le ministre de l'intérieur,

Edouard NDUWIMANA. (sé)

**DECRET N° 100/104 DU 04 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL A L'INSTITUT NATIONAL DE
SECURITE SOCIALE « INSS ».**

LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'INSS ;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale :

Monsieur Agathon RWASA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,
Le premier Vice-Président de la République,
Dr. Yves SAHINGUVU. (sé)

Le ministre de la fonction publique, du travail et de
la sécurité sociale,
Annonciata SENDAZIRASA. (sé)

**DECRET N° 100/105 DU 01 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE L'OFFICE DU THE DU
BURUNDI, « O.T.B. ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/066 du 19 avril 1990 portant Réorganisation de l'Office du Thé du Burundi, « O.T.B » ;

Vu le décret n°100/157 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du thé du Burundi « O.T.B.-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n°100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'agriculture et de l'Elevage ;

Revu le décret n°100/117 du 28 avril 2006 portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B »

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Commercial de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B. » :

Monsieur Jacques BIGIRIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Ferdinand NDERAGAKURA. (sé)

**DECRET N°100/106 DU 04JUN 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE DE
DEPARCHAGE ET DE
CONDITIONNEMENT DE CAFE,
« SODECO ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu les Statuts originaux du 26 février 1997 tels que modifiées et mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète

Article

Est nommé Directeur Général de la Société de Déparchage et de Conditionnement de Café, « SODECO » :

Monsieur Pierre KIRARоба. (sé)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Ferdinand NDERAGAKURA. (sé)

**DECRET N° 100/107 DU 04 JUN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU CABINET DU PREMIER VICE-
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-président de la République du Burundi ;

Sur proposition du premier Vice-président de la République du Burundi ;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller Principal chargé de la Presse et Communication :

Monsieur Innocent VYARUGABA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret son abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le premier Vice-Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU. (sé)

**DECRET N°100/108 DU 04 JUN 2009
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS**

**MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGEE DU DESARMEMENT DE LA**

**POPULATION CIVILE ET DE LA LUTTE
CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES
LEGERES ET DE PETIT CALIBRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statuts du Personnel de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/88 du 26 mai 2008 portant Modification du décret n°100/123 du 29 avril 2006 portant Création, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique de Désarmement de la population civile ;

Revu le décret n°100/101 du 03 juin 2008 portant Nomination des Membres de la Commission de Désarmement de la Population Civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique,

Décrète

Article 1

Est nommé président de la Commission chargé du Désarmement de la Population Civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre :

OPC1 NDABANEZE Zénon, Matricule
OPN 0082

Article 2

Est nommé Premier Vice-président de la Commission chargée du Désarmement de la Population Civile et de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre :

Monsieur Edouard MISAGO.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le premier Vice-Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

Le ministre de la sécurité publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de police.

**DECRET N° 100/109 DU 4 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE LA REGIE DE PRODUCTION ET
DE DISTRIBUTION D'EAU ET
D'ELECTRICITE « REGIDESO-SP »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de production d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP » ;

Avec le Code des Sociétés Privées et Publiques.

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Eau :

Monsieur Nestor GIRUKWISHAKA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

Le ministre de l'énergie et des mines,

Samuel NDAYIRAGIJE (sé)

**DECRET N° 100/110 DU 04 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER PRINCIPAL AU CABINET
CHARGE DES QUESTIONS DE POLICE A
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller Principal au Cabinet chargé des Questions de Police à la Présidence de la République :

Monsieur Rénovat NSEKAHORURI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République (sé)

**DECRET N° 100/111 DU 04 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller chargé des Questions de Démobilisation et de Réinsertion au Bureau chargé des Questions Economiques :

Monsieur Gérard BARAKENYEYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République (sé)

**DECRET N° 100/112 DU 04 JUIIN 2009
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU CABINET CIVIL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décète

Article 1

Sont nommés :

- Conseiller au Bureau chargé des Questions Economiques :
Monsieur Emmanuel MIBURO.
- Conseil au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :
Monsieur Adolphe RURANYIKWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République (sé)

**DECRET N° 100/113 DU 04 JUIIN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER PRINCIPAL AU CABINET
CHARGE DES QUESTIONS MILITAIRES A
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller Principal au Cabinet chargé des Questions Militaires à la Présidence de la République :

Monsieur Jonas NSHIMIRIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République (sé)

**DECRET N°100/114 DU 04 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
DE LA PLANIFICATION URBAINE AU
MINISTERE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de la Planification Urbaine :

Monsieur Désiré NAHOKAMYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA.

Le ministre de l'au, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Ing agronome Deogratias NDUWIMANA (sé)

**DECRET N° 100/115 DU 04 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
DE LA GESTION URBAINE AU MINISTERE
DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de la Planification Urbaine :

Monsieur Ibrahim UWIZEYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé)
Le ministre de l'eau, de l'environnement, de
l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Ing agronome Deogratias NDUWIMANA (sé)

**DECRET N°100/116 DU 04 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT
L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU FONDS DE PROMOTION DE
L'HABITAT URBAIN « F.P.H.U ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/038 du 07 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers ;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/031 du 27 février 1993 portant Autorisation de la participation de l'Etat du Burundi au Capital du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu les Statuts du fonds de Promotion de l'Habitat Urbain adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 06 février 1997 ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain « F.P.H.U »

Monsieur Evariste NTUNGICIMPAYE en remplacement de Monsieur Idi Karim BUHANGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

Le ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Ing agronome Deogratias NDUWIMANA (sé)

**DECRET N° 100/117 DU 04 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES AU CABINET DU
DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Deuxième Vice-président de la République du Burundi ;

Décète

Article 1

Sont nommés :

Chef de Cabinet Adjoint :

Monsieur Charles NDIKUMANA ;

Conseiller Principal chargé des Questions de Développement des Ressources Humaines :

Monsieur Félicien NIYONIZIGIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

**DECRET N°100/118 DU 04 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE LA SOCIETE SUCRIERE DU
MOSO, « SOSUMO ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Vu les Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO S.M. » tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 04 mars 1997 ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Agriculture :

Monsieur Serges NDAYIRAGIJE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 4 juin 2009,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Par le Président de la République.

Le deuxième Vice-Président de la République

Gabriel NTISEZERANA (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/735/2009 DU 04 /06/ 2009 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DE LA
COMPTABILITE**

La Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu le décret n°100/319 du 31 décembre 1974 portant création d'un Plan Comptable National et institution d'un Conseil National de la comptabilité ;

Vu le décret n°100/168 du 31 décembre 2004 portant approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat;

Vu le décret n°100/94 du 4 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu la composition des membres de droit et des membres désignés conformément aux articles 8 et 9 du décret n°100/319 du 31 décembre 1974 portant création d'un Plan Comptable National et institution d'un Conseil National de la Comptabilité ;

Ordonne

Article 1

Les membres de droit du Conseil National de la Comptabilité sont :

- Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, Président ;
- Le Chef de Cabinet à la Deuxième Vice-Présidence, 1^{er} Vice-Président ;
- Le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique, 2^{ème} Vice-Président ;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Economiques à la Présidence de la République du Burundi ;
- Le Directeur Général du Ministère de l'Education chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur Général de la Planification Agricole et de l'Elevage ;
- Le Directeur du Département des impôts ;
- Le Directeur du Département de la Comptabilité ;
- Le Directeur de l'Institut des Statistiques et des Etudes Economiques du Burundi.

Article 2

Le membre de droit peut donner mandat à un fonctionnaire ou technicien de son service pour le représenter, mais la Présidence doit toujours être assurée par l'un des trois membres de droit prévus, Président ou Vice-Président.

Article 3

Sont nommés membres désignés du Conseil National de la Comptabilité (CNC) :

1. Représentants de l'Ordre des Professionnels Comptables (OPC) :
 - Madame NSABIMANA Pélagie,
 - Monsieur BUGONDO Prudence,

- Monsieur NKEBUKIREMA Laurent.
2. Représentants de la chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat du Burundi (CCIB) :
 - Monsieur NKURUNZIZA Toussaint, cadre attaché au Département de l'Administration et des Finances à la CCIB,
 - Monsieur NIYONKURU Révérien, Directeur des Finances à la Banque de Gestion et de Financement (BGF).
 3. Représentants de la Banque de la République du Burundi:
 - Monsieur NZIGAMASABO Astère, Responsable du Service Comptabilité.
 4. Représentants de l'Association des Banques et Etablissements Financiers du Burundi :
 - Madame Floride IRATANZE, Responsable du Service Comptabilité à la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement (BBCI).
 5. Choisis pour leurs spécialités et nommés respectivement Rapporteur Général et Rapporteur Général-Adjoint et membres du Conseil National de la Comptabilité :
 - Madame HAVYARIMANA Euphrasie : Rapporteur Général
 - Monsieur GASUHUKE Jacques : Rapporteur Général-Adjoint.
 6. Choisis en raison de leur technicité en matière de Comptabilité :
 - Monsieur NGURINZIRA François,
 - Monsieur NDAYISHIMIYE Patrick,
 - Monsieur MUREKAMBAZE Gabin.

Article 4

La durée du mandat des membres désignés est de trois ans renouvelables.

Article 5

Toutes décisions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées

Fait à Bujumbura, le 4/06/2009

La Ministre des Finances
Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/738/CAB/2009 DU 04 /06/ 2009
PORTANT NOMINATION D'UN
COORDINATEUR REGIONAL DES
CENTRES POUR JEUNES**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret n°100/038 du 18 décembre 2001 portant Réorganisation de Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Vu la politique sectorielle du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture couvrant la période 2006-2010 ;

Vu le décret n°100/31 du 19 février 2009 portant création, organisation, gestion et fonctionnement des centres pour jeunes, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Ordonne :

Article 1

Est nommé Coordinateur Régional des Centres pour Jeunes, Région Centre-Est composée des Provinces Gitega, Karusi, Ruyigi, Cankuzo et Mwaro :

Monsieur MINANI Dismas.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/06/ 2009,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Jean Jacques NYENIMIGABO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/752
DU 05/06/2009 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGEE DE SUPERVISER LA
PASSATION DE L'EXAMEN D'ETAT,
EDITION 2009**

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/04 du 07 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi, spécialement dans son article 1/g ;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le décret n°100/130 du 14 décembre 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique ;

Vu l'Ordonnance n°620/608 du 15 mai 2009 portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, session 2009 ;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Présidents des Centres de passation de l'Examen d'Etat :

1. Madame NDUWIMANA Goreth :	Président du Centre Séminaire Kanyosha ;
2. Monsieur MURYANGO Donatien :	Président du Centre LN-D de Rohero ;

3. Monsieur SINDAYE Séverin :	Président du Centre Lycée Ngagara ;
4. Monsieur NDIRURIRWO Venant :	Président du Centre L S.O.S ;
5. Monsieur GASHAKA Joël	Président du Centre Lycée du Saint-Esprit ;
6. Monsieur BARANSHARITSE Hilaire :	Président du Centre L L Tanganyika ;
7. Madame SAHABO Agnès	Président du Centre LM Rohero ;
8. Madame HABONIMANA Césaire :	Président du Centre LM Ngagara I ;
9. Monsieur NIVYUMUREMYI Léonard :	Président du Centre L LM Ngagara II ;
10. Monsieur NTANDIKIYE Déogratias :	Président du Centre L Sch. Nyakabiga ;
11. Monsieur NDAYISABA Astère :	Président du Centre LM Gikungu ;
12. Monsieur MISAGO Bernard :	Président du Centre ETS Kamenge I ;
13. Monsieur NKUNDUWIGA Jérôme :	Président du Centre ETS Kamenge II ;
14. Monsieur NIYIBONA Jean de Dieu :	Président du Centre L Ste Thérèse ;
15. Monsieur NDIKUMASABO Tharcisse :	Président du Centre Lycée Musinzira ;
16. Monsieur BIGAYI Déo	Président du Centre ETP Gitega ;
17. Monsieur MUYUKU Léonidas :	Président du Centre EPM Gitega ;
18. Monsieur NDUWINGOMA Gérard :	Président du Centre L Gitega ;
19. Monsieur NDIRUBUSA Louis :	Président du Centre LT Christ Roi de Gitega ;
20. NKUNDABANYANKA	Président du

Willy :	Centre L Don Bosco I ;
21. Monsieur NIYONZIMA Constantin :	Président du Centre L Don Bosco II ;
22. Monsieur NDIKURYAYO Jean Pierre :	Président du Centre L Busiga ;
23. Monsieur HAKIZIMANA Zacharie :	Président du Centre L Kiremba Sud ;
24. Monsieur MBONIMPA Léonidas :	Président du Centre L Bururi ;
25. Monsieur NIBITANGA Nathan :	Président du Centre L Rumonge ;
26. Monsieur SINDAYIHEBURA Cyrillique :	Président du Centre L Matana ;
27. Monsieur NIZIGIYIMANA Orestin :	Président du Centre L Makamba ;
28. Monsieur NDAGERAMIWE Emmanuel :	Président du Centre LN-D de la Joie RUYIGI ;
29. Monsieur BITUHURINGOMA Rémy :	Président du Centre L Muramvya ;
30. Monsieur BIGIRIMANA Liboire :	Président du Centre L.Mwaro.

Article 2

Les présidents visés à l'article précédent sont chargés de superviser la passation de l'Examen d'Etat dans leurs Centres respectifs.

Article 3

Sous la supervision et l'orientation de l'Inspecteur Général de l'Enseignement, le Directeur des Evaluations, les Directeurs Généraux de l'Enseignement Secondaire chacun en ce qui LE concerne sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2009

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE N°540/753/2009 DU 08/06/2009
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE
CONTROLE ET DE PUBLICATION DES
MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT
EXTERIEUR.**

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés Publics ;

Vu le décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des marchés Publics ;

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de Gestion des Marchés Publics ;

Ordonne

Article 1

Seuil de Passation des Marchés Publics à financement extérieur

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède le seuil suivant :

dix millions de francs burundais (10.000.000 FBU) seuil unique pour les marchés de travaux, de fournitures et services.

En dessous de ce seuil, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.

L'autorité contractante doit justifier le niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

Article 2

Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics à financement extérieur

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

Cent millions de francs burundais (100.000.000 fbu) pour les Marchés de travaux, de fournitures ou de services

En dessous du seuil visé ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles à posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 3

Seuils de publication

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil visé à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à :

- un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;

- sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures ;
- deux cent millions (200.000.000) de francs burundais pour les Services.

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/06/2009

Le Ministre des Finances.

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/755
DU 08/06/2009 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS « CGMP » A
L'UNIVERSITE DU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARM);

Vu le décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de Gestion des Marchés Publics ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°610/1183 du 11/11/2008 portant nomination des Membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Université du Burundi :

1. Monsieur NSHIMIRIMANA Déo, Directeur Administratif et Financier à l'Université du Burundi
2. Monsieur MBONICURA Bernard, Directeur-Adjoint de la Régie des Œuvres Universitaires
3. Monsieur BASHIKIRE Damien, Conseiller Economique du Recteur
4. Monsieur NDAYIZIGA Marc, Conseiller à la Direction de la Régie des Œuvres Universitaires
5. Madame IRANKUNDA Gertrude, Chef du Service des Approvisionnements à la Régie des Œuvres Universitaires
6. Monsieur NDAYISABA Zacharie, Chef du Service de Gestion du Patrimoine Mobilier et immobilier à la Régie des Œuvres Universitaires
7. Madame NIZIGIYIMANA Jocelyne, Responsable Chargée des Approvisionnements à l'Université du Burundi
8. Monsieur NAHAYO Jean-Marie Vianney, Chef-Adjoint de Service à la Régie des Œuvres Universitaires
9. Monsieur MANIRAKIZA Alexis, Chef-Adjoint de Service à la Régie des Œuvres Universitaires.

Article 2

Monsieur HAKIZA Gaston est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Université du Burundi.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Dr, Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°120/540/757 DU 08/06/2009 PORTANT
VALIDATION DE LA REMUNERATION DU
PERSONNEL DE L'INSTITUT SUPERIEUR
DE GESTION DES ENTREPRISES (ISGE)**

Le Ministre du Plan et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre Organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n°100/070 du 14/05/1990 portant modification des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE) ;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°100/99 du 17 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction Nationale;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le règlement d'ordre Intérieur de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE) ;

Sur proposition de la Direction de l'ISGE ;

Ordonnent

Article 1

La rémunération du personnel de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE) dont la liste figure en annexe est validée telle qu'actualisée à ce jour.

Article 2

Les organes d'administration et de gestion de l'ISGE sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à dater du 1^{er} Janvier 2009.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 8/06/2009,

Le Ministre des Finances (sé),

Clotilde NIZIGAMA (sé)

Le Ministre du Plan et de la Reconstruction

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°630/765 DU 10/06/2009
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DU PROGRAMME NATIONAL DE
LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE
(PNLT) AU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/04 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret n°100/041 du 4 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Programme National de lutte contre la Tuberculose (PNLT) :
Dr. Thaddée NDIKUMANA.

Article 2

Est nommé Directeur Adjoint du Programme National de lutte contre la Tuberculose (PNLT) :

Dr. Christine NDAYISENGA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2009
Le Ministre de la Santé Publique
Dr. Emmanuel GIKORO (sé)

**DECRET N°100/119 DU 09 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE
DE MISSIONS A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Chargé des Missions :
Monsieur Zacharie MIBURO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 9 juin 2009,
Pierre NKURUNZIZA (sé),
Président de la République.

**DECRET N°100/120 DU 09 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DES PUBLICATIONS DE PRESSE
BURUNDAISES « PPB »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n°100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications de Presse Burundaises ;

Vu le décret n°100/125 du 01 décembre 2005 portant Organisation du Ministère de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de la Presse Quotidienne « Le Renouveau » :
Madame Alice KWIGIZE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 4

Le Ministre de l'Information, Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 9 juin 2009,
Pierre NKURUNZIZA (sé),
Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,
Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

Le Ministre de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

Vénérand BAKEVYUMUSAYA (sé)

**DECRET N°100/121 DU 10 JUIN 2009
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
PILOTAGE DES REFORMES DE LA
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/33 du 17 novembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu la lettre d'intention du Gouvernement de la République du Burundi ainsi que le Mémoire de Politiques Economiques et Financières du 8 janvier 2009;

Vu la décision du conseil des Ministres du 7 mai 2009 portant adoption du Document de stratégie de Gestion des Finances Publiques (SGFP) et de son Plan d'actions correspondant (2009-2011);

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après Délibération du Conseil des Ministres,

Décrète

Article 1

Il est créé un Comité de Pilotage des Réformes de la Gestion des Finances Publiques, CP/GFP en sigle.

Article 2

Le comité de pilotage a pour missions de :

- Superviser la mise en œuvre de la SGFP ;
- Orienter, coordonner, arbitrer et décider ;
- Impulser les réformes et encourager les efforts des différentes parties prenantes ;

- Approuver le plan d'actions triennal et ses mises à jour régulières en fonctions des progrès accomplis.

Article 3

Le comité de pilotage est présidé par le Ministre ayant en charge les Finances.

Article 4

Le comité de pilotage comprend les membres permanents suivants :

- Présidents des groupes techniques ;
- Directeurs Généraux du Ministère en charge des finances ;
- Le Secrétaire permanent des Réformes Economiques et Sociales (SP/REFES) ;
- Le Conseiller Coordinateur de la Cellule d'appui, Secrétaire technique du Comité de Pilotage ;
- Le Secrétaire permanent du Comité National de Coordination des Aides (SP/CNCA) ;
- Un représentant du Ministère en charge de la planification ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé Publique ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires de la Communauté Est-Africaine ;
- Un représentant de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- Un partenaire social.

Article 5

Des représentants des Partenaires Techniques et Financiers sont associés aux travaux du Comité de Pilotage.

Article 6

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre. A l'issue de chaque session, il prépare un rapport qui est transmis à la Présidence de la République et, pour information, aux Partenaires Techniques et Financiers du Burundi. Ce rapport est rendu public.

Article 7

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2009,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

Le Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**DECRET N° 100/122 DU 09 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT
GEOGRAPHIQUE DU BURUNDI
« IGEBU ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n°100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un cabinet ministériel ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Institut Géographique du Burundi, « IGEBU » :

Madame Rénilde NDAYISHIMIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 2009

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Ing Agronome Deogratias NDUWIMANA (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

ALCATEL–LUCENT France

STATUTS

TITRE I

FORME –OBJET –DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1

Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2

Objet Social

Cette société a pour objet, en tout pays :

1. L'étude, la fabrication, l'exploitation et le commerce de tous appareils, matériels et logiciels relatifs aux applications domestiques, industrielles, civiles ou militaires et autres de l'électricité, des télécommunications, de l'informatique, de l'électronique, de l'industrie spatiale, de l'énergie nucléaire, de la métallurgie et, en général, de tous moyens de production ou de transmission de l'énergie ou des communications (câbles, batteries et autres composants), ainsi que, subsidiairement, toutes activités relatives aux opérations et services se rapportant aux moyens ci-dessus visés ;
2. L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède ;
3. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
4. La prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations, groupements français ou étrangers quels que soient leur objet social et leur activité ;

5. La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
6. La création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier, agricole ou se rapportant aux activités décrites au paragraphe 1 ;
7. La gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3

Dénomination Sociale

La dénomination sociale est :

ALCATEL –LUCENT France

Article 4

Siège Social

Le siège social est situé : 12, rue de la Baume - 75 008 Paris

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

TITRE II
CAPITAL-SOCIAL-ACTIONS

Article 6

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de un milliard six cent soixante cinq millions trois cent trente neuf mille huit cent quarante (1 665 339 840) Euros divisé en cent onze millions vingt deux mille six cent cinquante six (111 022 656) actions de quinze (15) Euros chacune.

Article 7

Forme des actions

Les actions entièrement libérées revêtiront la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, compte tenu, s'il ya lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que se soit, pourraient, à raison de remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce

nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 9

Libérations des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital, et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé aux taux légal en vigueur, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10

Augmentation de capital

Les actions sont souscrites à titre irréductible sont, sauf décision contraire de l'assemblée, attribuées aux actionnaires qui auront inscrit à titre réductible.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11

Nombre d'administrateurs- durée du mandat

Le conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus. En cas de fusion, ce nombre pourra être augmenté dans les limites et conditions fixées par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans plus et rééligibles.

Article 12

Limite d'âge des administrateurs

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 72 ans.

Toutefois, lorsqu'un administrateur aura atteint l'âge de 72 ans pendant le cours de son mandat, celui-ci se poursuivra jusqu'à son terme normal et ne pourra être renouvelé.

Le nombre d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 72 ans ne peut, à tout instant, excéder les tiers, arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement supérieur, du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des administrateurs ayant plus de 72 ans vient à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le décès ou la démission est intervenu, et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auront pas été pourvus avant ladite assemblée.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 72 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 13

Action des administrateurs

Chaque administrateur doit posséder au moins UNE action de la société.

Article 14

Réunions du conseil d'administration

- I. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Président.

Il est convoqué par le Président dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens, même verbalement, éventuellement à la demande du Directeur général, ou des tiers au moins des administrateurs.

Chaque convocation du conseil doit être accompagnée d'un ordre du jour indiquant avec précision les questions qui seront évoquées.

En cas d'empêchement du Président, le conseil désigné pour chaque séance l'administrateur qui doit présider la réunion.

- II. Tout administrateur personne physique, ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ; au début de celle-ci, le mandataire doit justifier de son pouvoir. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration et cette dernière n'est valable que pour une réunion déterminée.

Sauf dans les cas exclus par la loi, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par la réglementation en vigueur.

- III. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur en faisant fonction est prépondérante.
- IV. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.
- V. Sur proposition du Président, le conseil peut autoriser les membres de la direction ou des tiers à assister aux séances du conseil, sans voix délibérative.

Article 15

Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

- I. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur.

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

- II. Le conseil d'administration décide si la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration ou si elle est assumée par un Directeur général.

La décision du conseil relative au mode d'exercice de la direction générale de la société reste valable jusqu'à nouvelle décision du conseil.

- III. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.
- IV. Sauf l'effet des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le Président du conseil d'administration ou le Directeur général, s'il est administrateur, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la législation en vigueur, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 16

Nominations et attributions du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

- I. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par la loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- II. S'il ne confie pas la direction générale au Président, le conseil d'administration nomme parmi les administrateurs ou non, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, un Directeur général et fixe la durée de ses fonctions qui ne saurait, le cas échéant, excéder la durée de ses fonctions d'administrateur.
- III. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance

au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il représente la société en justice.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions du présent article et de la loi relatives au Directeur général lui sont applicables.

- IV. Sur la proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes de l'assister, à titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur général.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur général, les fonctions et attributions des Directeurs généraux délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

- V. Le conseil, sur la proposition du Président ou du Directeur général, le Président ou le Directeur général eux-mêmes, ainsi que le ou les Directeurs généraux délégués, peuvent dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables soit pour assurer toute direction ou responsabilité dans la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier con-

forme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le conseil d'administration, le Président, le Directeur général ou le ou les Directeurs généraux délégués, conservent tous leurs effets, malgré l'expiration des fonctions du Président, du Directeur général, des Directeurs généraux délégués ou des administrateurs en exercice au moment où ces délégations ont été conférées.

VI. Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire ; il peut faire assister ce dernier par un secrétaire adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Article 17

Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions, pour la durée fixée par le conseil d'administration, sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni en tout état de cause la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Article 18

Rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs

1. Les rémunérations du Président du conseil d'administration, du directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
2. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.
3. Le conseil répartit cette somme entre les intérêts de la façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.
4. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou

non, autre que celles prévues par la loi ou non contraire à celle-ci.

Article 19

Collège de censeurs

L'assemblée générale peut nommer un collège de censeurs de six membres au maximum.

La durée maximum du mandat des censeurs est de six ans.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés pour chaque exercice conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21

Lieu de réunion

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 22

Accès aux assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom trois jours au moins avant la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes assemblées générales ou spéciales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A Défaut encore, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFCES

Article 23

Exercice Social

L'exercice social est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Article 24

Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 25

Dissolution –Liquidation

A la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la durée des fonctions.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement des actionnaires du montant du capital libéré et non amorti. Le surplus, s'il ya lieu, est réparti entre les actionnaires sous réserve, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII-

CONTESTATIONS

Article 26

Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/3/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille deux cent soixante trois.

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)
Dépôt : 20 000

Copies : 4 500
Quitt n° 45/8263/C

**SOCIETE DE PERSONNES A
RESPONSABILITE LIMITEE BUREAU DE
CHANGE « LA SOLIDARITE »**

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Article 1

Entre les soussignés :

- BIZUMUREMYI Dieudonné
- NYANDWI Bernard
- SAHABO Moïse
- RUBABAZA Eric
- NTANGURIRWA Nestor
- NTIHINDUKA Emmanuel
- MANIRAKIZA Evariste
- NIKOZUBAKWA Boas
- OMAR Djuma
- NGENDAKURIYO Emile
- NDAYISABA Noa
- BARUMBANZE Eliezel
- MBONIMPA Jean

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de BUREAU DE CHANGE « LA SOLIDARITE ».

Article 2

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

La société a pour objet unique l'exploitation d'un Bureau de change.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à vingt million de francs (20 000 000Fbu) représenté par deux cent parts sociales de cent mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à raison de 40% .Elles sont réparties comme suit :

- BIZUMUREMYI Dieudonné, souscrit au capital à concurrence de 2 000 000Fbu, représentés par 20 parts.
- NYANDWI Bernard, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.
- SAHABO Moïse, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.
- RUBABAZA Eric, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000 Fbu, représentés par 15 parts.
- NTANGURIRWA Nestor, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.
- NTIHINDUKA Emmanuel, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.
- MANIRAKIZA Evariste, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.
- NIKOZUBAKWA Boas, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.
- OMAR Djuma, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.
- NGENDAKURIYO Emile, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.

- NDAYISABA Noa, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.
- BARUMBANZE Eliezel, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.
- MBONIMPA Jean, souscrit au capital à concurrence de 1 500 000Fbu, représentés par 15 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la réparation prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire des parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura Restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2009

Les actionnaires

- BIZUMUREMYI Dieudonné (sé)
- NYANDWI Bernard (sé)
- SAHABO Moïse (sé)
- RUBABAZA Eric (sé)
- NTANGURIRWA Nestor (sé)
- NTIHINDUKA Emmanuel, (sé)
- MANIRAKIZA Evariste (sé)
- NIKOZUBAKWA Boas (sé)
- OMAR Djuma (sé)
- NGENDAKURIYO Emile (sé)
- NDAYISABA Noa (sé)
- BARUMBANZE Eliezel (sé)
- MBONIMPA Jean (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le douzième. jour du mois de mars, devant, Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs BIZUMUREMYI Dieudonné, NYANDWI Bernard, SAHABO Moïse RUBABAZA Eric, NTANGURIRWA Nestor, NTIHINDUKA Emmanuel, MANIRAKIZA Evariste, NIKOZUBAKWA Boas, OMAR Djuma,

NGENDAKURIYO Emile, NDAYISABA Noa, BARUMBANZE Eliezel, MBONIMPA Jean.

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée BUREAU DE CHANGE « LA SOLIDARITE », au capital de vingt millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- BIZUMUREMYI Dieudonné (sé)
- NYANDWI Bernard (sé)
- SAHABO Moïse (sé)
- RUBABAZA Eric (sé)
- NTANGURIRWA Nestor (sé)

- NTIHINDUKA Emmanuel, (sé)
- MANIRAKIZA Evariste (sé)
- NIKOZUBAKWA Boas (sé)
- OMAR Djuma (sé)
- NGENDAKURIYO Emile (sé)
- NDAYISABA Noa (sé)
- BARUMBANZE Eliezel (sé)
- MBONIMPA Jean (sé)

Les témoins

- KANGEYO Déo (sé)
- MATEO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, Mois et an que dessus, sous le numéro M/893du Volume vingt et un.de notre Office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7 000
Expédition (3 000x7)	:21 000
Correction de statuts	: <u>10 000</u>
	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/03/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°Neuf mille deux cent soixante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quitt n°45/8266/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SPRL BUREAU DE CHANGE « LA SOLIDARITE »

L'an deux mille neuf, le douzième jour du mois de mars, s'est tenue l'assemblée générale constitutive de la SPRL BUREAU DE CHANGE « LA SOLIDARITE ». Un seul point figurait à l'ordre du jour : Nomination de deux gérants qui vont assurer la gestion quotidienne de cette société y compris les comptes bancaires. Ils ont la compétence de représenter cette société envers les tiers.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont nommé Messieurs BIZUMUREMYI Dieudonné et NYANDWI Bernard pour assumer cette res-

pensabilité pour un mandat d'une année renouvelable.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2009

Les actionnaires

- BIZUMUREMYI Dieudonné (sé)
- NYANDWI Bernard (sé)
- SAHABO Moïse (sé)
- RUBABAZA Eric (sé)
- NTANGURIRWA Nestor (sé)
- NTIHINDUKA Emmanuel, (sé)
- MANIRAKIZA Evariste (sé)
- NIKOZUBAKWA Boas (sé)
- OMAR Djuma (sé)

- NGENDAKURIYO Emile (sé)
- NDAYISABA Noa (sé)
- BARUMBANZE Eliezel (sé)
- MBONIMPA Jean (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le douzième jour du mois de mars, devant, Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs BIZUMUREMYI Dieudonné, NYANDWI Bernard, SAHABO Moïse, RUBARAZA Eric, NTANGURIRWA Nestor, NTIHINDUKA Emmanuel, MANIRAKIZA Evariste, NIKOZUBAKWA Boas, OMAR Djuma, NGEANDAKURIYO Emile, NDAYISABA Noa, BARUMBANZE Eliezl, MBONIMPA Jean;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze mars deux neuf. et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Constitutive de la SPRL BUREAU DE CHANGE « LA SOLIDARITE », tenue en date du 12/03/2009.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- BIZUMUREMYI Dieudonné (sé)
- NYANDWI Bernard (sé)
- SAHABO Moïse (sé)
- RUBABAZA Eric (sé)
- NTANGURIRWA Nestor (sé)
- NTIHINDUKA Emmanuel, (sé)
- MANIRAKIZA Evariste (sé)
- NIKOZUBAKWA Boas (sé)
- OMAR Djuma (sé)
- NGENDAKURIYO Emile (sé)
- NDAYISABA Noa (sé)
- BARUMBANZE Eliezel (sé)
- MBONIMPA Jean (sé)

Les témoins

- KANGEYO Déo (sé)
- MATEO Justin (sé)

Le notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, Mois et an que dessus, sous le numéro M/898 du Volume vingt et un de notre Office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7 000
Expédition (3 000x4)	: <u>12 000</u>
	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/3/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille deux cent cent soixante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quitt n°45/8267/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« CYRUS SECURITY SYSTEMS S.A. »
STATUTS

Entre les soussignés:

- ADIM OBINNA NNADOZIE (sé)
- RURAHINDA Bénigne (sé)
- MUNEZERO Marie Louise (sé)

Il est créé, par les signataires des présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION- SIEGE- OBJET – DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination « **Cyrus Security Systems s.a.** »

Elle est ci-après désignée par les termes « la société »

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a principalement pour objet :

- La sécurité des personnes et des biens ;
- L'installation des systèmes de sécurité (logiciels de sécurité) ainsi que le gardiennage.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être prorogée ou dissoute an-

ticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à quarante millions de francs burundais (40.000.000 FBU). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 400.000 FBU (quatre cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée:

- ADIM OBINNA NNADOZIE:	32.000.000 FBU	soit 80 actions
- RURAHINDA Bénigne :	4.000.000 FBU	soit 10 actions
- MUNEZERO Marie Louise :	4.000.000 FBU	soit 10 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni

en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations ex-

ceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans

ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le directeur général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence; dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en

temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide:

- a) d'une modification des statuts;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. E

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et ré-

voqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit:

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémen-

taires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 12/02/2009

LES SOUSSIGNES:

ADIM OBINNA NNADOZIE(sé)

RURAHINDA Bénigne (sé)

MUNEZERO Marie Louise (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de mars devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu:

ADIM OBINNA NNADOZIE, RURAHINDA Bénigne et MUNEZERO Marie Louise en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et de Mme KABINDIGIRI Jeanine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé compor-

tant douze feuillets, daté du 12/02/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la société dénommée CYRUS SECURITY SYSTEMS S.A. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. ADIM OBINNA NNADOZIE (sé)
2. RURAHINDA Bénigne (sé)
3. MUNEZERO Marie Louise (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/989/2009 du volume vingt de notre office.

Etat des frais:

	7.000
Expédition (3.000x 15):	45.000
Confection des statuts	<u>10.000</u>
	62.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent soixante six.

Dépôt: 20.000

Copies : 6.100

Quittance n°45/8272/c

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**REST HOUSE : SOCIETE
UNIPERSONNELLE**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION- SIEGE- OBJET-DUREE

Section 1

Dénomination

Article 1

Il est créé une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée ci-après dénommée « **REST HOUSE** » et désignée dans les présents statuts par les mots « **la société** »

Section 2

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, ROHERO I, Avenue du Palmier n°2. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale de l'Associé unique. Des succursales et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger sur décision prise par l'associé unique.

Section 3

Objet

Article 3

La Société a pour objet le Commerce Général, Importation et Exportation, la Construction, Fourniture des biens et services et la Représentation des Sociétés Etrangères.

Section 4

Durée

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée à dater du 10/03/2009 sans préjudice à sa dissolution anticipée éventuelle.

CHAPITRE II

**CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-
OBLIGATIONS**

Article 5

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs Bu divisé en 30 actions d'une valeur nominale de 100.000 francs burundais chacune.

Article 6

Le capital est entièrement souscrit et libéré par l'Associé unique, Madame MANIRAKIZA Aline.

Article 7

Sous réserve d'une modification corrélative des statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Associé Unique.

Article 8

Il doit être tenu au siège social un registre des parts sociales et des délibérations, indiquant le nombre de parts et les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession

Article 10

Les héritiers et autres créanciers de la société doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

**ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT-
CONTROLE**

Article 11

La gestion de la société est assurée par un Conseil d'Administration composé de l'Associé Unique.

Toutefois, un gérant autre que la personne visée aux articles précédents peut être nommé par l'Associé Unique pour un mandat de trois ans renouvelables mais révocable à tout moment.

Article 12

Conformément aux pouvoirs que la loi attribue à l'Associé unique en tant qu'organe délibérateur, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus dans ses rapports avec les tiers.

Article 13

Les conventions conclues entre la société et le gérant non-associé sont approuvées par l'Associé unique et communiquées au Commissaire aux comptes dans le cas où il existe. Lorsqu'une convention est conclue entre une société et l'Associé Unique, elle doit être transcrite au registre visé à l'article 8 ci-dessus.

Article 14

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15

L'Associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus habituellement à l'Assemblée Générale, notamment : l'approbation du résultat, la décharge du gérant et du Commissaire aux comptes ; la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées dans le registre visé à l'article 8 ci-dessus.

Article 16

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non -associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice

CHAPITRE IV

BILAN-REPARTITION-RESERVES

Article 17

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé par le gérant un inventaire des valeurs et de toutes dettes de la société avec une annexe contenant le résumé de tous ses engagements. A la même occasion, le gérant dresse le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels doivent ressortir les amortissements nécessaires.

Article 18

Le projet de bilan et celui du compte des pertes et profits arrêtés par le gérant sont remis d'abord au commissaire aux comptes dans le cas où il existe et soumis ensuite à l'Associé Unique pour délibérations.

Article 19

Sur le bénéfice, constitué par l'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et amortissements nécessaires, il est prélevé au moins 5% pour former la réserve légale aussi longtemps que cette dernière n'a pas encore atteinte 10% du Capital social.

Article 20

Le surplus, après prélèvement pour former le fonds de réserve est affecté au paiement d'un divi-

dende et/ou reporté à nouveau par l'Associé Unique.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTENTIEUX

Article 21

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de la dissolution de la société.

En cas de dissolution, l'Associé Unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

Article 22

Après apurement de toutes les dettes et charges sociales, l'actif net éventuel revient à l'Associé Unique.

Article 23

Pour tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de l'une ou l'autre disposition des présents statuts, l'Associé Unique décide de faire élection de domicile au siège social ou toutes les notifications peuvent lui être adressées avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Article 24

Tout ce qui ne serait pas prévu ou précisé par les présents statuts est régi par la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2009

L'Associé Unique

MANIRAKIZA Aline (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le douzième jour du mois de mars, devant Nous Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame MANIRAKIZA Aline;

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et Monsieur Didace NTIMPAGARITSE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour

qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du onze mars deux mille neuf comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« STATUTS DE LA SOCIETE « REST HOUSE »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Madame MANIRAKIZA Aline (sé)

Les témoins

Mme Kéréne NTIHINDUKA (sé)

Mr. Didace NIMPAGARITSE (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/323/2009 du volume Un de notre office.

Etat des frais:

Original:	7.000
Expédition (3.000x 5):	15.000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent soixante sept.

Dépôt: 20.000

Copies : 2.100

Quittance n°45/8277/c

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

«CHEVIA S.A»

STATUTS

Entre les soussignés:

- MOHAMED Feruzi (sé)
- NTWARI Eric (sé)
- IDA Djuma (sé)

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION- SIEGE- OBJET – DUREE

Dénomination

Article 1

La société prend la dénomination de **CHEVIA S.A.** Elle est ci-après désignée par les termes « la société »

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a pour objet de :

- Expertise et gestion immobilière;
- Etudes techniques, contrôles, exécutions et surveillance des travaux de construction ;
- Bâtiment ;
- Voirie et réseaux divers ;

- Hydraulique : captage des sources, adduction, distribution et l'aménagement des sources d'eau potable ;
- Aménagement des sites, des bassins versants et des marais
- Environnement ;
- Commerce général, l'importation et l'exportation.

La société pourra participer directement ou indirectement dans les opérations commerciales et/ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment la création de sociétés nouvelles par voie d'apport, de souscription ou de fusion.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000 FBu). Il est représenté par trois cent (300) actions d'une valeur nominale de vingt mille francs burundais (20.000 Fbu) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée:

- MOHAMED Feruzi:	2.700.000 FBu	135 actions
- Ntwari Eric :	2.400.000 FBu	120 actions
- IDA Djuma :	900.000 FBu	45 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale

dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférant est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé

pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins

sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide:

- a) d'une modification des statuts;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE**Commissaires aux comptes**

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit:

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2009

LES SOUSSIGNES:

- MOHAMED Feruzi (sé)
- NTWARI Eric (sé)
- IDA Djuma (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt septième jour du mois de janvier, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura ont comparu: Messieurs MOHAMED Feruzi, NTWARI Eric et Madame IDA Djuma ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets, portant la date du vingt six janvier deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la société Anonyme dénommée CHEVIA S.A., au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. MOHAMED Feruzi (sé)
2. NTWARI Eric (sé)
3. IDA Djuma (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/240 du volume vingt et un de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000x 12):	36.000
Confection d'acte :	<u>30.000</u>
	73.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent soixante huit.

Dépôt: 20.000

Copies : 4.900

Quittance n°45/8283/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE « CHEVIA
S.A.»**

L'an deux mille neuf, le vingt-septième jour du mois de janvier, s'est tenue l'assemblée générale constitutive de la société « CHEVIA S.A » au siège de ladite société.

Ordre du jour : Nomination des membres du conseil d'administration et les gestionnaires des comptes.

Les membres du conseil d'administration qui ont été nommés sont :

- MOHAMED Feruzi
- NTWARI Eric
- IDA Djuma

Les gestionnaires des comptes qui ont été nommés sont :

- MOHAMED Feruzi
- NTWARI Eric

Fait à Bujumbura, le 27/01/2009

LES ASSOCIES :

- MOHAMED Feruzi (sé)
- NTWARI Eric (sé)

- IDA Djuma (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt septième jour du mois de janvier, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura ont comparu: Messieurs MOHAMED Feruzi, NTWARI Eric et Madame IDA Djuma ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du vingt sept janvier deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Constitutive de la Société CHEVIA S.A., tenue en date du 27/01/2009. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. MOHAMED Feruzi (sé)
2. NTWARI Eric (sé)
3. IDA Djuma (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/241 du volume vingt et un de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000x 4):	<u>12.000</u>
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent soixante neuf.

Dépôt: 20.000

Copies : 1.700

Quittance n°45/8284/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« ETUDES ET REALISATIONS DE CONSTRUCTIONS DIVERSES. » SURL

STATUTS

Monsieur NDIKUMASABO Vincent, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, commune Ngagara, Quartier 6 n°137 ; déclare établir une Société Unipersonnelle régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DE LA DENOMINATION-OBJET-SIEGE et DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr. NDIKUMASABO Vincent, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « ETUDES ET REALISATION DE

CONSTRUCTIONS DIVERSES » ; en abrégé « ERCODIV » SURL.

Article 2

La Société a principalement pour objet :

- La réalisation des études en rapport avec les constructions
- Construction des bâtiments et infrastructures diverses
- Importation des matériaux de construction

La société peut, par toute voie s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou tout simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II DU CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000) de Fbu réparti en 20 parts sociales de cinquante mille (50.000) FBU chacune. Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 6

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 7

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 8

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée indéterminée.

Article 9

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 10

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 11

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 12

L'Associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 13

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 14

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute que par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas dissoute par le décès de l'associé car la société continue avec les héritiers.

Article 15

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 16

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, sur décision de l'associé unique.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 18

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé unique fait élection de domicile au

siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 10/03/2009

Vincent NDIKUMASABO (sé)

Associé unique

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de mars devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu:

NDIKUMASABO Vincent; en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et de Mme KABINDIGIRI Jeanine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, daté du 10/03/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la Société dénommée ETUDES ET REALISATIONS DE CONSTRUCTIONS DIVERSES SURL. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NDIKUMASABO Vincent (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1103/2009 du volume vingt de notre office.

Etat des frais:	
	7.000
Expédition (3.000x 6):	18.000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent septante.

Dépôt:	20.000
Copies :	2.500
Quittance n°45/8286/c	
La préposée au Registre de Commerce	
Régine NISUBIRE (sé)	

« HIBISCUS » SURL

STATUTS

Madame MBARUSHIMANA Virginie, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Mme. MBARUSHIMANA Virginie, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de : « **HIBISCUS** », surl

Article 2

La Société a pour principalement pour objet : le commerce général, l'import-export, la fourniture des biens et services, restauration etc...

La société peut, par toute voie s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou tout simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associée unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 Fbu). Il est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 10.000 FBU (dix milles de francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associée unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associée.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associée unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée indéterminée.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associée unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associée unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associée unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associée unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute que par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associée unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 21

L'associée unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2009

Associée Unique

Mme MBARUSHIMANA Virginie (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le neuvième jour du mois de mars devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu:

MBARUSHIMANA Virginie en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et de Mme KABINDIGIRI Jeanine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets, daté du 09/03/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la Société dénommée HIBISCUS SURL. »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

MBARUSHIMANA Virginie (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1073/2009 du volume vingt de notre office.

Etat des frais:

	7.000
Expédition (3.000x 8):	24.000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent septante et un.

Dépôt: 20.000

Copies : 3.300

Quittance n°45/8292/c

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**BUREAU DE CHANGE « CONFIANCE »
CHANGE**

Chaussée Prince Louis Rwagasore N°231b

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE RELATIVE
A L'INTEGRATION DES NOUVEAUX
ACTIONNAIRES AU BUREAU DE CHANGE
« CONFIANCE »**

1. Anciens Actionnaires étaient présents :

- KIRAHAGAZWE Athanase
- KANKIKO Lucien
- ROMBWE Balthazar
- NIYONZIMA Alexandre

2. Nouveaux Actionnaires intégrées

- NIYONGABO Diomède
- NKUNDABAGENZI Apollinaire

- NDAYIFUKAMIYE Goreth

3. Ordre du jour

Un seul point : Intégration au Bureau de change.

En date du 6 Mars 2009 à partir du 16 h 00, s'est tenue une réunion de l'assemblée générale extraordinaire pour intégrer les nouveaux actionnaires au Bureau de Change « CONFIANCE » tel que recommandé par l'ancien statut dans ces articles.

Après échange, ils ont été montrés que les nouveaux actionnaires doivent faire respecter les conditions exigées par la Banque de la République du Burundi.

Tous les participants ont accepté à l'unanimité de cette suggestion.

Fait à Bujumbura, le 06 Mars 2009

NDIMURIRWO J.Claude (sé)

Secrétaire/Procès verbaliste

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-huitième jour du mois de mars devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu:

Monsieur KIRAHAGAZWE Athanase ;

En présence de Mr. NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Médiatrice, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 06/03/2009, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale de BUREAU DE CHANGE CONFIANCE »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. KIRAHAGAZWE Athanase (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mlle. NAHIMANA Médiatrice (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/783/2009 du volume 7 de notre Office.

Etat des frais:

Original :	7.000
Expédition (3.000x 4):	<u>12.000</u>
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent septante deux.

Dépôt: 20.000

Copies : 1.700

Quittance n°45/8301/c

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**BUREAU DE CHANGE « CONFIANCE »
CHANGE**

Chaussée Prince Louis Rwagasore N°231b

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE ET
RELATIVE A L'AUGMENTATION DU
CAPITAL SOCIAL AU BUREAU DE
CHANGE « CONFIANCE »**

1. Les Actionnaires étaient présents :

- KIRAHAGAZWE Athanase : 3.000.000 Fbu
- KANKIKO Lucien : 3.000.000 Fbu
- ROMBWE Balthazar : 3.000.000 Fbu
- NIYONZIMA Alexandre : 3.000.000 Fbu
- NIYONGABO Diomède : 3.000.000 Fbu
- NKUNDABAGENZI Apollinaire :
3.000.000 Fbu
- NDAYIFUKAMIYE Goreth : 3.000.000 Fbu

2. Ordre du jour

Un seul point : Augmentation du capital. En date du 13 Mars 2009 à partir de 15h00, s'est tenue une réunion de l'assemblée générale extraordinaire pour fixer le montant concernant l'augmentation du capital social du Bureau de change « CONFIANCE » tel que recommandé par la Banque de la République du Burundi.

Après échange, ils ont été montrés que chacun doit faire passer ses contributions de 1.000.000 Fbu à 3.000.000 Fbu. Ainsi, pour sept membres associés, le capital à déposer à la Banque sera alors de VINGT ET UN MILLION DE FRANCS BURUNDAIS (21.000.000 Fbu). Tous les participants ont accepté à l'unanimité cette suggestion.

La séance a été levée vers 17h30 après quelques conseils de père de famille prodigués par l'Administrateur Directeur Général, dans un climat d'entente et de parfaite compréhension.

Fait à Bujumbura, le 13 Mars 2009

NDIMURIRWO Jean Claude (sé)

Secrétaire / Procès-verbal

LU ET APPROUVE PAR LES ACTIONNAIRES

- KIRAHAGAZWE Athanase (Administrateur Directeur Général, Président) (sé)
- KANKIKO Lucien (Vice-président) (sé)
- ROMBWE Balthazar (sé)
- NIYONZIMA Alexandre (sé)
- NIYONGABO Diomède (sé)
- NKUNDABAGENZI Apollinaire (sé)
- NDAYIFUKAMIYE Goreth (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-huitième jour du mois de Mars devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu:

Monsieur KIRAHAGAZWE Athanase ;

en présence de Mr. NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Médiatrice, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 13/03/2009, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale de BUREAU DE CHANGE CONFIANCE »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du pré-

sent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. KIRAHAGAZWE Athanase (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mlle. NAHIMANA Médiatrice (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1784/2009 du volume 7 de notre Office.

Etat des frais:

Original :	7.000
Expédition (3.000x 4):	<u>12.000</u>
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent septante trois.

Dépôt: 20.000

Copies : 1.700

Quittance n°45/8302/c

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

MKONO&CO. BURUNDI sprl

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE

2^{ème} étage, Immeuble Old East,

Place de l'Indépendance,

Bujumbura, Burundi

R.C. : 65663

(la "société"/the "company")

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE TENUE A DAR-ES-SALAAM LE 17 MARS 2009

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 17 Mars 2009 à 18

h. Dans les enceintes de *Mkono&Co. Advocates*, situé au 9^{ème} étage, PPF Tower, Garden Avenue/Ohio Street, Dar es Salaam, Tanzanie.

Président et Composition de l'Assemblée

L'assemblée générale ordinaire est présidée par Monsieur Nimrod Elireheemah Mkono.

Les associés présents sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe des présentes notules et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par les deux associés de la Société.

Comme l'indique cette liste de présences, toutes les parts sociales de la Société sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le Président.

Les associés de la Société reconnaissent que la présente assemblée a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite lors de toute action éventuelle contre la Société, ses associés et/ou ses gérants.

Les associés de la Société déclarent que l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président lit d'abord l'ordre du jour.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- Démission du gérant et décharge.
- Nomination des nouveaux gérants

Décisions

L'assemblée générale ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION : DEMISSION DU GERANT ET DECHARGE

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Steven De Backer en tant que gérant de la Société, cette démission prenant effet le 4 Mars 2009.

L'assemblée générale accepte cette résignation et décide, à l'unanimité, de donner décharge à Mr. Steven De Backer de toute responsabilité résultant de l'accomplissement de son mandat.

DEUXIEME RESOLUTION : NOMINATION DES GERANTS

L'assemblée générale décide, à l'unanimité de nommer les personnes suivantes en tant que gérant de la société, et ce pour une durée de deux ans à compter de ce jour :

- Monsieur Nimrod Elireheemah Mkono, Avocat et Managing Partner Mkono&Co. Advocates, domicilié au 9 ème étage, PPF Tower, Garden

Avenue/Ohio Street, Dar es Salaam, Tanzanie; et

- Monsieur Wilbert Basilius Kapinga, Avocat et Senior Partner Mkono&Co. Advocates, domicilié au 9 ème étage, PPF Tower, Garden Avenue/Ohio Street, Dar es Salaam, Tanzanie.

Messieurs Nimrod Mkono et Wilbert Kapinga ont, de ce fait, accepté d'assumer ces responsabilités avec effet immédiat.

Clôture de la réunion

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale ordinaire est levée à 18h30.

Le président donne lecture du procès-verbal de l'assemblée et invite les associés à signer ce procès-verbal.

Le Président,

Nimrod Elireheemah MKONO (sé)

Steven De Backer (sé)

Liste des Présences

Nom de l'Associé	Nombre de Parts	Pourcentage Capital	Signature
Nimrod Elireheemah MKONO	50	50%	(sé)
Steven De Backer	50	50%	(sé)
	100	100%	

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent septante quatre.

Dépôt: 20.000

Copies : 1.700

Quittance n°45/8305/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE E.G.C.M

STATUTS

Je soussigné KAMIKAZI Scholastique, associé unique, décide de créer une société unipersonnelle, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les dispositions des présents statuts.

CHAPITRE I

Constitution- Dénomination- Siège – Objet et Durée

Article 1

Il est créé une Société Unipersonnelle, dénommée « Entreprise Générale de construction et Maintenance (E.G.C.M en sigle) » ci-après désignée « l'Entreprise » ;

Article 2

Le siège de l'Entreprise est établi à Bujumbura, B.P.1040 tél.77.774249, mais peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique.

Article 3

L'Entreprise a pour objet la réalisation des Etudes et des Travaux de Génie Civil et Urbanisme (Bâtiments, Routes, Ouvrages d'Art et Aménagements Urbains)

Article 4

L'Entreprise est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

ADMINISTRATON-FONCTIONNEMENT-RESSOURCES

Article 5

L'entreprise est administrée et dirigée par Madame KAMIKAZI Scholastique Directeur-Gérant, et qui s'occupe de la gestion des affaires courantes.

Article 6

L'entreprise est représentée en justice par Madame KAMIKAZI Scholastique qui remplit le rôle de représentant légal.

Article 7

Le capital social est fixé par l'action unique pour un montant de trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU).Il est réparti en 30 parts sociales de 100.000 Fbu chacune. Ces parts sociales sont souscrites et libérées intégralement.

Article 8

Le capital social pourra être augmenté ou diminué en fonction de l'augmentation ou de la diminution du volume d'activités de l'Entreprise.

Article 9

La société unipersonnelle ne supporte les dettes qu'à concurrence de ses apports.

Article 10

L'exercice financier de la société court du 1^{er} janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 11

En cas de bilan positif, 25% des bénéfices seront versés au compte d'exploitation prévisionnel et budgétaire annuel pour l'exercice suivant.

CHAPITRE III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés en cas de la diversification des activités de l'Entreprise. Les projets d'amendement aux statuts, décidés par l'Associé unique seront préalablement soumis au Notarial pour constituer un autre acte notarial.

Article 13

La dissolution – liquidation de l'Entreprise ou sa fusion avec une autre en vue de constituer une nouvelle société devant être régie par de nouveaux statuts d'une entreprise d'une forme de société de personnes sera décidée, d'une part par l'Associé unique et d'autre part un acte constitutif de la fusion pour former une nouvelle entreprise.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par les autorités compétentes.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2009

KAMIKAZI Scholastique (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingtième jour du mois de février, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu:

Madame KAMIKAZI Scholastique;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt février deux mille neuf comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de l'Entreprise Générale de Construction et de Maintenance, "E.G.C.M" »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Madame KAMIKAZI Scholastique (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/422/2009 du Volume Dix de notre Office.

Etat des frais:

Original:	7.000
Expédition (3.000x 5):	15.000
Correction des statuts:	<u>10.000</u>
	32.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent septante cinq.

Dépôt: 20.000

Copies : 2.100

Quittance n°45/4128/c

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le 20^{ème} jour du mois de Novembre, s'est tenu une réunion de l'assemblée Générale extraordinaire de FLEMINGO INTERNATIONAL LTD SA au siège de la société à 9 heures00.

Après vérification, il a été constaté que toutes les actions étaient présentes et représentées. L'assemblée générale s'est donc tenue valablement. Le président, Monsieur THAKKER RASIKLAL RATTILAL a présenté un seul point inscrit à l'ordre du jour :

Présentation des états financiers de la société et examen de sa situation patrimoniale arrêtés au 15 novembre 2008.

Après présentation et débats sur le point inscrit à l'ordre du jour, l'assemblée générale des actionnaires de FLEMINGO INTERNATIONAL LTD SA a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

L'assemblée générale extraordinaire décide de doter à la société des moyens financiers capables de lui permettre d'intensifier ses activités. En conséquence, les actionnaires s'engagent à augmenter le capital social à concurrence de quatre vingt quinze millions francs burundais (95.000.000 Fbu)

dans le respect de sa structure actuelle. Le capital social devient à ce jour de cent millions francs burundais (100.000.000 Fbu).

Le seul point inscrit à l'ordre du jour étant épuisé, le Président de l'assemblée générale a levé la séance à 11h 50'

Ainsi fait à Bujumbura, le 20 novembre 2008

1 ° FLEMINGO INTERNATIONAL LIMITED,
SEA MEADOW HOUSE, P.O. BOX 116
TORTOLA,

BRITISH VIRGIN ISLANDS : 198 actions
(sé)

2 ° THAKKER RASIKLAL RATTILAL
P.O.BOX 61239, JEBEL ALI FREEZONNE
DUBAI, U.A.E: 1 action (sé)

3 ° THAKAR MAHANDRA KUMAR
PERSHOTAMDAS
P.O.BOX 61239, JEBEL ALI FREEZONNE
DUBAI, U.A.E: 1 action (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingtième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu:

Monsieur NAVNITRAI J Sangani, Directeur de projet de la société FLEMINGO INTERNATIONAL LTD S.A.;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt novembre deux mille huit comportant deux feuillets dont la teneur peut être résumée:

« Procès Verbal de la réunion de l'assemblée Générale Extraordinaire de la société FLEMINGO INTERNATIONAL LTD S.A.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté;

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

**LA SOCIETE DE PERSONNES A
RESPONSABILITE LIMITEE
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET
BUREAU D'ETUDE « ECOBE sprl »,
STATUTS**

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Article 1

Entre les soussignées:

- NKURUNZIZA Ildephonse
- NKUNZIMANA Dieudonné
- NIYONZIMA Anitha
- HATUNGIMANA Josélyne

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Monsieur NAVNITRAI J Sangani, Directeur de projet (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/614/2009 du Volume Onze de notre Office.

Etat des frais:

Original :	7.000
Expédition (3.000x 5) :	<u>15.000</u>
	22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent septante six.

Dépôt: 20.000

Copies : 2.100

Quittance n°45/4126/c

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

Article 1

La société prend la dénomination de " **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET BUREAU D'ETUDE « ECOBE sprl »**, en sigle

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La Société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La Société a pour objet :

- Tous les travaux de constructions, d'études, bâtiments, génie civile, adductions, aménagements et réhabilitation etc...

- Toutes les activités d'importation, exportations et fourniture de matériaux de constructions et produits divers
- Favoriser l'objet social pour son développement
- Promouvoir la main d'œuvre locale
- Participer à l'économie nationale

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million deux cent de francs (1.200.000Fbu) représenté par douze parts sociales de cent mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit:

- NKURUNZIZA Ildephonse, souscrit au capital à concurrence de 300.000FBU, représentés par 3 parts.
- NKUNZIMANA Dieudonné, souscrit au capital à concurrence de 300.000FBU, représentés par 3 parts
- NIYONZIMA Anitha, souscrit au capital à concurrence de 300.000FBU, représentés par 3 parts.
- HATUNGIMANA Josélyne, souscrit au capital à concurrence de 300.000FBU, représentés par 3 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a

pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent proportionnellement aux parts détenues par chaque associé la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention " en liquidation".

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 23 Juin 2008

LES ACTIONNAIRES

1. NKURUNZIZA Ildephonse (sé)
2. NKUNZIMANA Dieudonné (sé)
3. NIYONZIMA Anitha (sé)
4. HATUNGIMANA Josélyne (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt quatrième jour du mois de septembre, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu: NKUNZIMANA Dieudonné, NKURUNZIZA Ildephonse, HATUNGIMANA Josélyne et NIYONZIMA Anitha;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du vingt trois juin deux mille huit et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET BUREAU D'ETUDE, en sigle "ECOBÉ", au capital de un million deux cent mille et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du pré-

sent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparantes

NKUNZIMANA Dieudonné (sé)
NKURUNZIZA Ildephonse (sé)
HATUNGIMANA Josélyne (sé)
NIYONZIMA Anitha (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1764 du volume vingt de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000x 6):	<u>18.000</u>
	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/3/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent septante sept.

Dépôt:	20.000
Copies :	2.500

Quittance n°45/4139/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (sé)

PROCES VEBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION DE CHANGE « FOREX DE LA CHAUSSEE »

Ce samedi le 31/01/09 une assemblée général de l'association de change nommée « **FOREX DE LA CHAUSSEE** » s'est tenue dans les enceintes même du bureau une réunion présidée par SIMBAKWIRA Rémy, qui est le Gérant de l'association.

Ils étaient présents les membres ci-dessous :

1. SIMBAKWIRA Rémy (sé)
2. MINANI François (sé)
3. MUTESA Ali (sé)
4. NKESHIMANA J.Claude (sé)
5. TUYISENGE Vincent (sé)
6. HAKIZIMANA Déogratias (sé)
7. NZEYIMANA Charles (sé)
8. NDAYISABA Léonard (sé)
9. KANA Antoine (sé)
10. NGABONZIZA Christian (sé)

11. NTAVYIBUHA Edgard-Collin (sé)
12. NDIKUMANA Charles (sé)
13. KARIBWAMI William (sé)
14. HAKIZIMANA Jean Marie (sé)

Trois points étaient à l'ordre du jour

Le retrait volontaire de quelques membres

La reprise des actions par François MINANI

L'augmentation du capital passant de 6.700.000 à 20.000.000

Pour le 1^{er} point ceux qui se sont retiré ne doivent absolument rien à l'association vice-versa.

Pour le 2^{ème} point les actions de ceux qui se sont retirés sont récupérées par François MINANI.

Pour le 3^{ème} point les membres se sont convenus qu'ils doivent élever le capital jusqu'à 20.000.000.

La liste de ceux qui se sont retirés est celle-ci

- NIYONKURU Yussuf (sé)
- NDIKUMANA Willy (sé)
- HAVYARIMANA Dieudonné (sé)
- NZEYIMANA Jean (sé)
- NDAYIZEYE Walid (sé)
- KWIZERA Dieudonné (sé)

La réunion qui avait commencé 12h 00 a pris fin vers 13h 30

NKESHIMANA J. Claude (sé)

Le secrétaire

Le capital passe de six millions sept cent mille francs burundais (6.700.000 FBU) à vingt millions francs burundais (20.000.000 FBU).

Le capital est ainsi réparti :

MINANI François	5.000.000 FBU	50 actions
HAKIZIMANA Déogratias	2.000.000 FBU	20 actions
NZEYIMANA Charles	2.000.000 FBU	20 actions
SIMBAKWIRA Rémy	1.000.000 FBU	10 actions
MUTESA Ali	1.000.000 FBU	10 actions

TUYISENGE Vincent	1.000.000 FBU	10 actions
NKESHIMANA J. Claude	1.000.000 FBU	10 actions
KANA Antoine	1.000.000 FBU	10 actions
KARIBWAMI William	1.000.000 FBU	10 actions
NDIKUMANA Charles	1.000.000 FBU	10 actions
NGABONZIZA Christian	1.000.000 FBU	10 actions
NTAVYIBUHA Edgard	1.000.000 FBU	10 actions
NDAYISABA Léonard	1.000.000 FBU	10 actions
HAKIZIMANA Jean-Marie	1.000.000 FBU	10 actions

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-neuvième jour du mois de mars devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu:

MINANI François et NKESHIMANA Jean Claude en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets, daté du 31/01/2009 dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire de l'association de change " FOREX DE LA CHAUSSEE". »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. MINANI François (sé)
2. NKESHIMANA Jean Claude (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)
KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1233/2009 du volume vingt de notre office.

Etat des frais:

	7.000
Expédition (3.000x 5):	<u>15.000</u>
	22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent septante neuf.

Dépôt: 20.000

Copies : 2.100

Quittance n°45/4150/c

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE COBALT BURUNDI S.A**STATUTS****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- 1) COBALT AFRICA représentée par Mr. WILLEM MELENBERG
- 2) COBALT ITC
- 3) Mme NIYOMWUNGERE Aline

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée COBALT BURUNDI s.a, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET****Article 1**

La société prend la dénomination de: "COBALT BURUNDI SA"

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'Entreprise a pour objet :

- Donner des conseils et des consultances dans le domaine financier, organisationnel et de la fiscalité ;
- Audit financier ;

- Intervenir au sien des entreprises dans le domaine (la collecte des fonds, de la réalisation des projets pour des organisations de tout genre, faire des recherches pour les entreprises, etc) ;
- Consultance dans l'octroi et suivi des crédits financiers et le suivi des risques y relatifs de l'autre entreprise.
- Investir dans les obligations, actions, l'immobilier, hypothèques et dans tout ce qui est en rapport avec les biens.
- Donner des conseils aux entreprises dans le domaine management et une saine administration.
- Intervenir dans la gestion des pensions.
- Faire tout ce qui est en rapport avec les objectifs ci haut cités.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 Euros (Deux mille Euros).

Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune. Il est réparti comme suit :

- | | |
|------------------|--------------|
| 1. COBALT AFRICA | : 98 Actions |
| 2. COBALT ITC | : 1 Action |

3. Mme. NIYOMWUNGERE
Aline : 1 Action

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Actionnaires.

CHAPITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 11/2/2009

LES ASSOCIE

- COBALT AFRICA représenté par Mr. WILLEM MELENBERG (sé)
- COBALT ITC (sé)
- Mme. NIYOMWUNGERE Aline (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de Février, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : COBALT AFRICA, COBALT ITC et Mme. NIYOMWUNGERE Aline ;

En présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NKEZIMANA Lyse témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date 11/2/2009, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE COBALT BURUNDI SA ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

COBALT AFRICA, représenté par Mr. WILLEM MELENBERG (sé)

COBALT ITC (sé)

Mme. NIYOMWUNGERE Aline (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini. (sé)

Mlle. NKEZIMANA Lyse. (sé)

Le notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/402/2008 du volume 7 de notre Office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/3/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°Neuf mille deux cent septante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quitt. N°45/4151/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (sé)

SOCIETE « TWINS GARAGE, SPRL »

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur NDABANEZE Laurent
- Monsieur NZITUNGA Eddy

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

Chapitre I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « TWINS GARAGE. sprl ».

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La Société a pour objet :

- La réparation des automobiles, des cyclo-moteurs et des engins lourds ;

- La Vente de tout matériel en rapport avec la réparation des automobiles, des cyclo-moteurs et des engins lourds
- Le Lavage des automobiles ;
- La Vente des produits et outillages utilisés par le Garage.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

Chapitre II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de 3.000.000 FBU réparti en 1000 parts de 3000 francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur NDABANEZE Laurent souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 500 parts, soit 50% du capital ;
- NZITUNGA Eddy souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 500 parts soit 50% du capital ;

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Chapitre II

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat

de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social ; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

Chapitre V

ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associées sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Chapitre VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquant la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

Chapitre VII

ELECTION DE DOMICULE-COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts

Fait à Bujumbura, le 6/03/2009

ASSOCIES :

1. Monsieur NDABANEZE Laurent (sé)
2. Monsieur NZITUNGA Eddy (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le sixième jour du mois de mars devant Nous Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, ont comparu :

Monsieur NDABANEZE Laurent fils de BUKURU Eugène et de INANCOREKE né à RWEZA Commune : VYANDA et Province : BURURI C.N.I. : 211/1385 délivrée le 30/11/1991 à Bujumbura

Et

Monsieur NZITUNGA Eddy fils de KARORERO Célestin et de NSHIMIRIMANA Marie Chantal né en 1983 à Bwiza Commune :

Bwiza et Province : Bujumbura C.N.I. : 0201/145314 délivrée à Bujumbura le 22/02/2006

En présence de Madame Kérène NTIHINDUKA et de Monsieur Didace NIMPAGARITSE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du six mars deux mille neuf comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«STATUTS DE LA SOCIETE : TWINS GARAGE, s.p.r.l.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle referme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NDABANEZE Laurent (sé)

Monsieur NZITUNGA Eddy (sé)

Les témoins

Madame Kérène NTIHINDUKA (sé)

Monsieur Didace NIMPAGARITSE (sé)

Le Notaire.

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/304/2009 du volume Un de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3000x7) : 21 000

Vérification des statuts : 10 000
38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/3/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent quatre vingt

Dépôt : 20.000
Copies : 2 900
Quitt. n° 45/4152/C.

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE. (sé)

**COMMERCE ET TRAVAUX DE
CONSTRUCTION « COTRAC », en sigle**

STATUTS

Entre les soussignés :

- KARIMANZIRA Gaspard
- HAKIZIMANA Anne Marie
- CAMIRIRWA Sam Davy
- IRAKOZE Tasca
- RUGAMBA Alain Robert
- SHAKA Alex Jonathan
- DUSHIME Milly Céleste
- ITEKA Guyanne Jad

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE 1

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « COMMERCE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION, en sigle « COTRAC ».

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a pour objet : de faire l'exécution des travaux de construction du génie civil (bâtiment, adduction d'eau, assainissement, électricité, piste, topographie, etc...) et de l'aménagement.

Elle s'occupera également de la surveillance des travaux, de l'expertise immobilière, de la production et de commercialisation des matériaux de construction, de la représentation, l'import-export et commerce général.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou association dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital quatre millions de francs burundais (4.000.000 FBU) réparti en quatre vingt part de cinq cent mille francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- KARIMANZIRA Gaspard, souscrit au capital à concurrence de 2.000.000 FBU, représentés par 40 parts.
- HAKIZIMANA Anne Marie, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représentés par 10 parts
- CAMIRIRWA Sam Davy, souscrit au capital à concurrence de 250.000 FBU représentés par 5 parts
- IRAKOZE Tasca, souscrit au capital à concurrence de 250.000 FBU représentés par 5 parts
- RUGAMBA Alain Robert, souscrit au capital à concurrence de 250.000 FBU représentés par 5 parts
- SHAKA Alex Jonathan, souscrit au capital à concurrence de 250.000 FBU représentés par 5 parts
- DUSHIME Milly Céleste, souscrit au capital à concurrence de 250.000 FBU représentés par 5 parts
- ITEKA Guyanne Jad, souscrit au capital à concurrence de 250.000 FBU représentés par 5 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, présentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation

d'un fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la dispositions des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2008

1. KARIMANZIRA Gaspard (sé)
2. HAKIZIMANA Anne Marie (sé)
3. CAMIRIRWA Sam Davy, enfant mineur représenté par son père,
KARIMANZIRA Gaspard (sé)
4. IRAKOZE Tasca, enfant mineur représenté par son père,
KARIMANZIRA Gaspard (sé)
5. RUGAMBA Alain Robert, enfant mineur représenté par son père,
KARIMANZIRA Gaspard (sé)

6. SHAKA Alex Jonathan, enfant mineur représenté par son père,
KARIMANZIRA Gaspard (sé)
7. DUSHIME Milly Céleste, enfant mineur représenté par son père,
KARIMANZIRA Gaspard (sé)
8. ITEKA Guyanne Jad, enfant mineur représenté par son père,
KARIMANZIRA Gaspard (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le huitième jour du mois de février devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

KARIMANZIRA Gaspard, HAKIZIMANA Anne Marie, CAMIRIRWA Sam Davy
IRAKOZE Tasca, RUGAMBA Alain Robert,
SHAKA Alex Jonathan, DUSHIME Milly Céleste,
ITEKA Guyanne Jad ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets, portant la date du sept février deux mille huit et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SPRL dénommée COMMERCE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION, en sigle « COTRAC », au capital de quatre millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle referme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. KARIMANZIRA Gaspard (sé)
2. HAKIZIMANA Anne Marie (sé)

3. CAMIRIRWA Sam Davy, enfant mineur représenté par son père, KARIMANZIRA Gaspard (sé)
4. IRAKOZE Tasca, enfant mineur représenté par son père, KARIMANZIRA Gaspard (sé)
5. RUGAMBA Alain Robert, enfant mineur représenté par son père, KARIMANZIRA Gaspard (sé)
6. SHAKA Alex Jonatha, enfant mineur représenté par son père, KARIMANZIRA Gaspard (sé)
7. DUSHIME Milly Céleste, enfant mineur représenté par son père, KARIMANZIRA Gaspard (sé)
8. ITEKA Guyanne Jad, enfant mineur représenté par son père, KARIMANZIRA Gaspard (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo. (sé)

MATESO Justin. (sé)

Le Notaire.

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/219 du volume dix-neuf de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3000x7) :	21 000
Vérification des statuts :	<u>10 000</u>
	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/3/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille cent soixante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quitt. n° 45/4157/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (sé)

SOCIETE DE GARDEIENNAGE ET PROTECTION

STATUTS

Il est constitué par NIYONKURU Manassé une société unipersonnelle à responsabilité limitée (S.U.R.L) régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Elle est dénommée la société de gardiennage et de protection S.G.P. en sigle.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1

La société constituée prend la dénomination de société de gardiennage et de protection (S.G.P)

Article 2

La société à pour objet la surveillance, le gardiennage et de protection des biens et des personnes qui sont nos partenaires.

La Société pourra s'intéresser à toutes les opérations compatibles avec objet principal comme le chargement et le déchargement des biens.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décision de l'associé.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de son immatriculation au registre du commerce. La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FBU). Il est divisé en 10 parts de 100.000 FBU chacune.

Article 6

Le Capital est souscrit et entièrement libéré.

Article 7

Le capital pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique

Article 8

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège de la société.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION**Article 9**

La gestion et l'administration de la société sont confiées à l'associé unique ou à un directeur Gérant nommé et révoqué par l'Associé unique pour un mandat renouvelable de douze mois (12 mois°).

Article 10

Le Directeur Gérant représente la société auprès des tiers mais ne peut engager la société que dans les limites prescrites par les présents statuts et par les décisions de l'associé. Le Directeur Gérant engage ou révoque le personnel selon les besoins ou l'intérêt de la société.

Article 11

L'Associé unique peut de sa propre initiative ou à la demande du Directeur Gérant désigner un commissaire au compte chargé de vérifier en général la gestion de la Société. Le commissaire aux comptes soumet à l'associé unique un rapport portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il trouve convenables au plus tard un mois après sa désignation.

CHAPITRE IV**DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 12**

L'entreprise n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite, personnel ou incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 13

La cession de tout ou partie de l'actif de l'entreprise en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants et descendants.

Article 14

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

CHAPITRE V**TRANSFORMATION**

La transformation de l'entreprise en société en non collectif, en commandité simple, en société de personnes à Responsabilité Limitée ou en société Anonyme est décidée par l'associé unique présidée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 4/8/2003

L'Associé Unique.

NIYONKURU Manassé (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le quatrième jour du mois d'août devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NIYONKURU Manassé en présence de Mlle NDEREYIMANA Bernardine et de Mlle BUTOYI Bélyse témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant deux feuillets, daté du 04/08/2003 dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Société de Gardiennage et Protection»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NIYONKURU Manassé (sé)

Les témoins

NDEREYIMANA Bernardine (sé)

Mlle BUTOYI Bélyse. (sé)

Le Notaire.

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/583/2003 du volume deux de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3000x5) : 15 000
22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/3/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent quatre vingt deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 100

Quitt. n° 45/4163/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (sé)

**ENTREPRISE DE CONSTRUCTION,
COMMERCE ET DE SURVEILLANCE
‘E.C.C.S’ s.a en (sigle)**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. GATORE Edrick
2. BATURURIMI Cyriaque
3. NIHORIMBERE Spès

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

**CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET
ET DUREE**

Article 1

Il est constitué une société dénommée « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, COMMERCE et SURVEILLANCE » E.C.C.S s.a en (sigle) qui sera régie par la législation en vigueur au BURUNDI et par les présents statuts.

La Société a pour objet les domaines suivants :

- Construction
- Commerce et Surveillance

Article 2

Le siège Social est établi à Bujumbura, Quartier ROHERO, B.P.....Bujumbura.

Il peut être transféré en d'autres endroits de la République du BURUNDI et par les présents statuts.

Article 3

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts devant le notaire. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prolongée successivement dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des actionnaires prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II

CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Article 4

Le capital social est fixé à 2 millions. Il est divisé en 100 actions d'une valeur de Vingt Mille Francs Burundais chacune.

Article 5

Les parts sociales sont souscrites et libellés de façon suivante :

- GATORE Edrick (Huit Cent Mille Fbu représentés par 40 actions)
- BATURURIMI Cyriaque (Huit Cent Mille FBU représentés par 40 actions)
- NIHORIMBERE Spès (Quatre Cent Mille Représentés par 20 actions)

Article 6

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que tout le capital est entièrement libéré et se trouve à présent à la disposition de la société.

Article 7

Le capital social pourra être augmenté ou diminué sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraires seront offertes par préférences aux titulaires de parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres L'Assemblée Générale fixera les conditions ainsi que le taux auxquels les parts nouvelles seront offertes.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté des biens, librement cessibles entre conjoints et ascendants ou descendants. Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins deux tiers (2/3) du capital social.

Article 9

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Les actionnaires disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales dont ils possèdent.

Article 10

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents.

Article 11

Les Actionnaires sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leur part dans le capital sans solidarité présumé.

Article 12

Les héritiers, ayants cause ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

GERANCE, SURVEILLANCE

Article 13

L'organe chargé du suivi de la société est le Conseil d'Administration. Les membres du conseil sont choisis parmi les actionnaires. La société est gérée par un Administrateur Directeur Général choisi parmi les actionnaires. Le Conseil d'Administration fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 14

L'Administrateur Directeur Général peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt général de la société.

Article 15

L'Administrateur Directeur Général est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les actionnaires pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre l'Administrateur Directeur Général en réparation du préjudice subi.

Article 16

Pour bien contrôler la gérance de la société, les Actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 17

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables de s'assurer de leur sincérité et signaler à l'Administrateur Directeur Général les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la société. Il a aussi le devoir d'informer l'Assemblée Générale des Actionnaires le résultat de sa mission.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'Assemblée Générale des Actionnaires est l'organe suprême de la société et dispose par voie de conséquence les pouvoirs les plus étendus. Elle se réunit une fois les trois mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoins en séance extraordinaire sur convocation de l'Administrateur Directeur Général. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée à l'associé au moins quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un associé peut se faire représenter par un mandataire.

Article 19

L'Assemblée Générale Ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristique de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination et la révocation de l'Administrateur Directeur Général et des commissaires aux comptes.

Article 20

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital social.

La présidence est assurée soit par un associé autre que l'Administrateur Directeur Général, soit par un autre membre du conseil d'administration désigné par les actionnaires.

Article 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toute question entraînant la modifications des statuts ou relative à l'augmentation ou la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux Actionnaires. La majorité de décision est de deux tiers (2/3) du capital social.

TITRE V

**EXERCICE SOCIAL, INVENTAIRE-BILAN
REPARTITION ET LIQUIDATION**

Article 22

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de l'Administrateur délégué un inven-

taire général de l'actif et du passif de la société, un inventaire de tous les biens de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 24

Les bénéficiaires sont répartis aux Actionnaires au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des actionnaires soit tenu au-delà du montant du capital social.

Article 25

A l'arrivée du terme fixé sans qu'il y ait renouvellement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par l'Administrateur Directeur Général sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 26

Les contestations relatives à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2009.

Les Actionnaires.

1. GATORE Edrick (sé)
2. BATURURIMI Cyriaque (sé)
3. NIHORIMBERE Spès (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le sixième jour du mois de mars, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

GATORE Edrick, BATURURIMI Cyriaque et NIHORIMBERE Spès;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du six

mars deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Anonyme dénommée ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, COMMERCE ET DE SURVEILLANCE, en sigle "E.C.C.S.a ." au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il refferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. GATORE Edrick (sé)
2. BATURURIMI Cyriaque (sé)
3. NIHORIMBERE Spès (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo. (sé)

MATEO Justin. (sé)

Le Notaire.

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/657 du volume vingt et un de notre office.

Etat des frais

Passation d'acte	7 000
Expédition (3000x6)	18 000
	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/3/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent quatre vingt trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 500

Quitt. n° 45/4173 /C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (sé)

**SOCIETE BURUNDAISE DE SERVICES S.U
(SBS) en sigle**

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

**DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET
OBJET**

Article 1

La société est dénommée « **SOCIETE BURUNDAISE DE SERVICE S.U. (SBS) en sigle** »

Article 2

La Société a pour objet :

- Toute l'opération de dédouanement, Transit et de transport de marchandises importées et exportées ou en transit ;
- Représentation ;
- Import & Export ;
- Conseil en management des risques ;
- Autre services ;

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Un million de francs Burundais (1.000.000 FBU).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'associé unique pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

**AUGMENTATION ET REDUCTION DU
CAPITAL**

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

**EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-
REPARTITION-RESERVES**

Article 10

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commercera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2009

L'Associé unique
NDEMEYE Joseph (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt quatrième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur NDEMEYE Joseph ;

en présence de Mlle NAHIMANA Médiatrice et M. NDAYISABA Fini témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la

loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expédition, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date 24/03/2009, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«STATUTS DE LA SOCIETE BURUNDAISE DE SERVICES S.U. (SBS) en sigle».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. NDEMEYE Joseph (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mlle. NAHIMANA Médiatrice (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin,

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/839/2009 du volume 7 de notre office.

Etat de Frais

Original :	7.000
Expédition : (3.000x6) :	18.000
Frais de rédaction :	<u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/3/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille deux cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt. n° 45/4176/C.

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE. (sé)

**STATUTS DE LA SOCIETE REGIONALE DE
CONSTRUCTION « S.R.C. »SPRL**

STATUTS

Entre les soussignés ;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET,
DUREE**

Article 1

Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la loi n°1/2002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de Société Régionale de Construction « S.R.C. sprl », en sigle.

Elle est désignée par les termes « La société ».

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision des associés réunis en assemblée générale. La société peut, sur décision du Conseil d'Administration, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet :

- Construction en Génie Civil
- Aménagement des routes et pistes
- Constructions métalliques et hydrauliques
- Services de maintenance
- Service d'assainissement
- Adduction d'eau

Article 4

La Société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU, il est représenté par 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 francs burundais chacune.

Il est réparti comme suit :

Monsieur MINANI Michel :	1.000.000 FBU	représentés par 100 parts
Monsieur NDUWIMANA Jean-Eustache :	1.000.000 FBU	représentés par 100 parts

Il est intégralement libéré à la constitution de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Chaque part social confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles entre associé. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au Gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés.

Article 9

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signée par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet, vis-à-vis de la société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège social de la Société.

Article 10

Les héritiers, créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de sceller sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-GESTION

Article 12

La Société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et que sera portée aux frais généraux de la Société.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

La gestion journalière de la société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut le révoquer en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire présenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira

l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

Article 19

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'à 2/3 des voix.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE – CONTROLE

Article 20

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1^{er} exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 21

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 22

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéficiaires à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne sont tenus au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les

trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2008

Les associés

Monsieur MINANI Michel (sé)

Monsieur NDUWIMANA Jean-Eustache (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt-deuxième jour du mois de décembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, ont comparu : MINANI Michel et NDUWIMANA Jean Eustache ;

En présence de Mademoiselle NSABIMANA Lyduine et Madame KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets, daté du douze décembre deux mille huit et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société dénommée Société Régionale de Construction « S.R.C. sprl.»**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. MINANI Michel (sé)
2. NDUWIMANA Jean-Eustache (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4451/2008 du volume dix-neuf de notre Office.

Etat des frais :

Original ;	7.000
Expédition (3.000 x 7) :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/03/09 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille deux cent quatre vingt cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quitt n°45/4178/C

La préposée au Registre de Commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

LA TROMPETTE sprl

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personne à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « la trompette » sprl.

Siège**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée**Article 3**

La durée de la société est constituée pour une durée indéterminée.

Objet**Article 4**

La société a pour objet le commerce général d'import-export.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

La société est dotée d'un capital de trente millions francs burundais (30 000 000 Fbu) réparti en 300 parts de 100 000 Fbu (cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

- NTIBESHA Bonaventure: 15 000 000 FBU
- NDAYIRAGIJE Thaddée : 15 000 000 FBU

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décisions de l'assemblée générale des associés. En chacun cas de majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 12**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'assemblée générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'assemblée générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'assemblée générale

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultations écrites des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant aux moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon apporter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbations des comptes et constatations de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous formes de dividendes.

Articles 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'assemblée générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 30

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater a clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 3

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire des parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligations pour la société que de tenir ces document à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter l'exécution des présents statuts.

LES SOUSSIGNE :

NTIBESHA Bonaventure

NDAYIRAGIJE Thaddée

Fait à Bujumbura, le 18/04/2005

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le dix-huitième jour du mois d'avril, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mr NTIBESHA Bonaventure et Mr NDAYIRAGIJE Thaddée en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeanine et Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office National, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 18 avril 2005 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la sprl dénommée LA TROMPETTE »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr NTIBESHA Bonaventure (sé)

Mr NDAYIRAGIJE Thaddée (sé)

Les témoins :

KABINDIGIRI Jeanine

NZOKIRA Bernard

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/766/2005 du volume cinq de notre office.

Etats des frais

Original : 7 000

Expédition (3 000x9) : 27 000
34 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 27/03/ 09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille deux cent quatre-vingt-six.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quitt n° 45/4187/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**ENTREPRISE DES CONTRUCTIONS ET DE REHABILITATIONS « E.N.C.O.R »
SOCIETE DE PERSONNES A
RESPONSABILITE LIMITEE**

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE.**

Article 1

Entre les soussignés :

- NDAYISHIMIYE Jean Baptiste
- NIZIGIYIMANA Prosper
- BIGIRIMANA Constantin
- NIBITEGEKA Deo

Tous, résident à Bujumbura ; il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi Burundaise.

Article 2

Elle prend la dénomination de **ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS ET DE REHABILITATIONS**, en sigle « EN.CO.R »

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou Bureaux.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 5

La société a pour objet de faire les études et les réalisations de travaux de construction du génie civil (bâtiments, adduction d'eau, assainissement, électricité, pistes, routes, ponts, topographie, électronique, informatique,...), du génie rural et de l'aménagement. Elle s'occupera également de la surveillance des travaux, plus expertise immobilière, de la production et de la commercialisation des matériaux de construction, de l'informatique, de la représentation et de l'import-export. Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objectif principal.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs Burundais (1 200 0000) représenté par douze parts sociales de 100 000 chacune

Article 7

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées comme suit :

- Mr NDAYISHIMIYE Jean Baptiste, souscrit au capital à concurrence de 300 000Fbu, représentés par 3 parts
- Mr NIZIGAMA Prosper, souscrit au capital à concurrence de 300 000 Fbu représentés par 3 parts
- Mr BIGIRIMANA Constantin, souscrit au capital à concurrence de 300 000 Fbu, représentés par 3parts
- Mr NIBITEGEKA Deo, souscrit au capital à concurrence de 300 0000 Fbu représentés par 3 parts.

Article 8

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 9

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 12

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 13

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 14

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 15

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan de pertes et de profits sont formés par le même gérant.

Article 16

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 17

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmentées des rapports bénéficiaires.

Article 18

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

Chapitre V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 20

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

Article 21

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 22

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 24

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 25

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 26

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans

une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 27

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Les actionnaires

- NDAYISHIMIYE Jean Baptiste
- NIZIGAMA Prosper
- BIGIRIMANA Constantin
- NIBITEGEKA Déo

Fait à Bujumbura, le 25/ 02/2008

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille huit, le vingt quatrième jour du mois d'octobre, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NDAYISHIMIYE Jean Baptiste, NIZIGAMA Prosper, BIGIRIMANA Constantin et NIBITEGEKA Déo;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses, expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du vingt cinq février deux mille huit et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SPRL DENOMMEE ENTREPRISE DES CONSTRUCTIONS ET DE REHABILITATIONS, en sigle EN.C.O.R au capital de un million deux cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

NDAYISHIMIYE Jean Baptiste (sé)

NIZIGAMA Prosper (sé)

BIGIRIMANA Constantin (sé)

NIBITEGEKA Deo

Les témoins :

KANGEYO Deo (sé)

MATESO Justin (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/ 1987 du volume vingt de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3000x6) :	<u>18 000</u>
	25 000

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Reçu au greffe du tribunal de commerce 27/03/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille deux cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n° 45/4188/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE : TAWFIQ CONTRACTORS COMPANY LIMITED "TCCL"

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET ETUDE.

Article 1

Entre les soussignés :

- SHABANI Swedy
- MUHIMPUNDU Muhamed
- NIYONZIMA Abdoul Karim
- MADINA Swedy

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi Burundaise.

Article 2

Elle prend la dénomination de : TAWFIQ CONTRACTORS COMPANY LIMITED, en sigle » TCCL »

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 5

La société a pour objet le domaine des constructions, de bâtiments, de routes, d'ouvrages d'art et hydraulique, fournitures diverses, études et surveillance des travaux de génie civil. La société pourra s'intéresser à toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, de nature à favoriser son objet principal.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à deux millions de francs (2 000 000) représenté par vingt parts sociales de cent mille francs chacune.

Article 7

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr SHABANI Swedy, souscrit au capital à concurrence de 1 400 000, représentés par 14 parts.
- Mr MUHIMPUNDU Muhamed souscrit au capital à concurrence de 200 000, représentés par 2 parts.
- Mr NIYONZIMA Abdoul Karim, souscrit au capital à concurrence de 200 000, représentés par 2 parts.
- Mlle MADINA Swedy, souscrit au capital à concurrence de 200 000, représentés par 2 parts

Article 8

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 9

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 12

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant droit d'un associé ne pourra provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 13

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 14

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement aux associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 15

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 16

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecter à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 17

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 18

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V
DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 19

La perte de la moitié du capital social est fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 20

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 21

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 22

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 24

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 25

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 26

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements

préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE- COMPETENCE

Article 27

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, assignations, sommations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 18 février 2009

Les Actionnaires

1. SHABANI Swedy (sé)
2. MUHIMPUNDU Muhamed (sé)
3. NIYONZIMA Abdoul Karim (sé)
4. MADINA Swedy (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix huitième jour du mois de février, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs SHABANI swedy, MUHIMPUNDU Muhamed, NIYONZIMA Abdoul Karim et Mademoiselle MADINA Swedy ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du dix huit février deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

Statuts de la SPRL dénommée TAWFIQ contractors company limited, en sigle T C C L au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

SHABANI Swedy (sé)

MUHIMPUNDU Muhamed (sé)

NIYONZIMA Abdoul (sé)

MADINA Swedy (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo(se)

MATESO Justin(sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/425 du volume vingt et un de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000x 6) : 18000

25 000

Reçu au greffe du T C. ce 30/03/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille deux cent quatre-vingt huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quitt n° 45/ 4195/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (se)

PROCES –VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SPRL STEPO EXCHANGE , TENUE EN DATE 19/03/2009

L'an deux mille neuf, le dix-neuvième jour du mois de mars, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL STEPO EXCHANGE au siège de ladite société. L'objet de cette assemblée était la modification des statuts portant sur :

- L'augmentation du capital
- La nouvelle répartition des parts sociales.

I. L'AUGMENTATION DU CAPITAL

En commun accord entre les actionnaires, le capital social passe de trois millions de francs burundais à vingt millions de francs burundais.

II. NOUVELLE REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ont ensuite été réparties comme suit :

- Monsieur SIGEJEJE Steve, souscrit au capital à concurrence de 10 000 000 Fbu, représentés par 50 parts.
- Monsieur NDANGA Levy- Michel, souscrit au capital à concurrence de 10 000 000 Fbu, représentés par 50 parts.

LES ACTIONNAIRES

1. SIGEJEJE Steve
2. NDANGA Levy – Michel

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-neuvième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, comparu : Messieurs SIGEJEJE Steve et NDANGA Levy-Michel ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société STEPO EXCHANGE, tenue en date du 19/03/2009. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

SIGEJEJE Steve

NDANGA Lévy-Michel

Les témoins :

KANGEYO Déo

MATESO Justin

Enregistré par nous, KABAYABAYA Avite, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/969 du volume vingt et un de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7000

Expédition (3 000x4) : 12000

19 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 31/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille deux cent quatre vingt neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quitt n°45/4208/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**TERRITOIRE DES ILES VIERGES
BRITANNIQUES
CODE DE 2004 SUR LES SOCIETES
COMMERCIALES DES BVI (LE « code »)
SOCIETE ANONYME DE DROIT PRIVE
SURESTREAM PETROLEUM LIMITED**

STATUTS**Nom**

1. Le nom de la société est SURESTREAM PETROLEUM LTD

Forme

2. La société est enregistrée comme une société anonyme.

Siège social

3. Le premier siège de la société est situé à ILS FIDUCIARY(B V I) limited, Mill, Mall, Suite 6, wickhams Cay 1, P.O. Box 3085, Road Town, Tortola, Iles vierges Britanniques .

Représentant de la société

4. La société décide d'ouvrir une succursale au Burundi, conformément à l'article 12 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées.
5. Le premier représentant de la société est ILS FIDUCIARY (B V I) limited de Mill, Mall, Suite 6, wickhams Cay1, P.O. Box 3085, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

Objet général et pouvoirs

6. (1) l'objet de la société est d'entreprendre toutes opérations ou activités qui ne sont

pas prohibées par la loi sur les sociétés ou toute autre loi qui viendrait à être en force dans les îles britanniques.

- (2) la société aura tous pouvoirs autorisés par la loi en vigueur dans les îles vierges britanniques, sans égard aux bénéfices de l'entreprise, d'entendre, et d'opérer dans toutes activités qui sont nécessaires ou propices à la réalisation ou la promotion de son objet.
- (3) la société aura tous pouvoirs de constituer sur son patrimoine ou ses propriétés ou l'une ou l'autre partie de ces derniers des fonds ou de les transférer à toute autre société soit pour leur protection ou pour toute autre raison.
- (4) les administrateurs pourront, par résolution du conseil d'administration, exercer tous pouvoirs au nom de la société afin d'emprunter de l'argent et d'hypothéquer ou grever ses propriétés ou toute partie de ces dernières, émettre des obligations ou toutes autre garanties en cas d'emprunt d'argent ou comme garantie pour toute dette, engagement ou obligation de la société ou de toute autre partie tierce.

Limitation de responsabilité

7. la responsabilité des associés est limitée

Limitation des pouvoirs

8. La société n'a pas les pouvoirs de :
 - (1) entreprendre des affaires avec des personnes résidentes aux îles vierges britanniques,

- (2) posséder un intérêt dans une propriété immobilière située aux Iles Vierges Britanniques, autre que le droit au bail dont question au paragraphe(5) de la clause 8 des présents statuts ;
- (3) entreprendre des activités bancaires ou financières, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par la loi bancaire et financière de 1990 ;
- (4) Entreprendre des affaires comme société d'assurance ou de réassurance, agent ou courtier en assurances, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par une décision spéciale ;
- (5) Entreprendre des activités de gestion de sociétés à moins qu'elle n'y ait été autorisée par la loi sur la gestion des sociétés de 1990 ; ou
- (6) Entreprendre des affaires de fourniture des sièges sociaux ou de représentation sociale en faveur des sociétés enregistrées aux Iles Vierges Britanniques.

Exceptions aux limitations

- 9. Pour les besoins du paragraphe (1) de la clause 7 des présents statuts, la société ne pourra pas être regardée comme menant des activités avec des personnes résidentes des Iles Vierges Britanniques à la seule condition que :
 - (1) elle crée ou maintient des dépôts avec une personne opérant des activités bancaires aux Iles Vierges Britanniques.
 - (2) Elle crée ou maintient des contacts professionnels avec des avocats, comptables, tenanciers de pièces comptables, sociétés financières, société de gestion, conseils en investissements, ou toutes personnes similaires qui exercent des activités aux Iles Vierges Britanniques ;
 - (3) Elle prépare ou maintient des livres comptables ou autres archives dans les Iles Vierges Britanniques ;
 - (4) Elle tient, dans les Iles Vierges Britanniques, des réunions de ses administrateurs ou membres ;
 - (5) Elle détient en bail une propriété pour usage de bureaux et pour les besoins de communication avec ses membres où les

pièces comptables et les archives de la société sont préparés et gardés ;

- (6) Elle détient des actions, obligations ou autres garanties dans une société enregistrée selon la loi sur les sociétés ;
- (7) Ses actions, obligations ou autres garanties sont propriété d'une personne résidant aux Iles Vierges Britanniques ou par une société enregistrée conformément à la loi sur les sociétés.

Actions

- (8) (1) les actions libellées en dollar des Etats-unis d'Amérique
- (2) la société est autorisée à libérer un capital maximum de 50 000 actions avec une valeur nominale de USD.1.00 pour chaque action.
- (3) les actions seront réparties en autant de catégories et séries conformément aux résolutions qui auront été prises par les administrateurs de temps à autre et avant que pareille répartition ne soit réalisée, ne comprendront qu'une seule catégorie et série.
- (4) les administrateurs auront les pouvoirs, par résolution, d'émettre toute catégorie ou série d'actions que la société est autorisée à émettre, à titre originaire ou à titre d'augmentation, avec ou à la condition que toute désignation, pouvoir, préférences, droits, qualifications, limitations et restrictions.
- (5) la société ne sera pas autorisée de délivrer des actions au porteur, de convertir les actions enregistrées en actions au porteur, ou d'échanger les actions enregistrées contre les actions au porteur.

Société privée

- 10. la société est une société privée et, en conséquence,
 - (1) Il est interdit à la société de faire appel au public pour les souscriptions d'actions et ne pourra être enregistrée dans une Bourse de valeur quelconque ou toute autre société cotée, partout dans le monde ; et
 - (2) la société ne pourra avoir plus de 50 associés.

Modifications des statuts

11. La société pourra, par résolution de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, modifier les présents statuts.
- (1) Les modifications aux présents statuts pourront inclure le changement de la dénomination sociale.
 - (2) Aucune modification ne pourra être faite par résolution des administrateurs ;
 - i. pour restreindre les droits ou pouvoirs des actionnaires relatifs à la modification des statuts ;
 - ii. pour changer le pourcentage du nombre d'actionnaires requis en vue de prendre une résolution d'amendement des statuts ;
 - iii. pour interdire les actionnaires d'amender les statuts.
 - (3) lorsqu'une résolution aura été prise en vue d'amender les statuts, la société devra dresser pour enregistrement auprès du registre des sociétés :
 - i. la notification de la résolution dans la forme approuvée ; ou
 - ii. la reformulation des statuts incorporant la modification faite.

Nous, ILS FIDUCIARY (BVI) LIMITED, Mill Mall, Suite 6, Wickhams Cay 1, P.O. Box 3085, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, pour les besoins d'immatriculation d'une société régie par les lois des Îles Vierges Britanniques, signons par la présente les statuts en date du 21 août 2008.

Le chargé de l'immatriculation

Le signateur autorisé

Me Augustin Mabushi

Par procuration officielle et authentique datée du 16/12/2008.

Office Notarial de Bujumbura Acte n° M/659/2009 premier feuillet.

ACTE DE DEPÔT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trente-unième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n°1, a comparu :

La société Surestream Petroleum Limited, représentée par Maître Augustin MABUSHI ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office Notarial, pour qu'il soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du seize décembre deux mille huit comportant cinq feuillets dont la teneur peut être résumé :

« Statuts de la société dénommée : Surestream Petroleum Limited ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre office

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

La société surestream petroleum limited,
Représentée par Maître Augustin MABUSHI.

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Le notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé).

Office notarial de Bujumbura acte n° M/659/2009 huitième feuillet.

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/659/2009 du volume onze de notre office.

Etat des frais : original : 7 000

Expédition (3000x8) : 24 000

Vérification des statuts : 10 000

41 000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 31/03/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille deux cent nonante.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quitt n°45/4215/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

C. DIVERS

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille neuf, le 8^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de l'officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de KAYANZA, résident à KAYANZA.

Je soussigné NSIMIRIMANA Médiatrice Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance KAYANZA y résident.

Ai donné assignation à WALUSIMBI+SOCABU rép/Me MUBIRIGI Gédéon, WALUSIMBI Ahmed, fils de SEBAGALA et de NAMASOKE, né en 1966 à KAMPALA République Ougandaise, Marié et père de 4 enfants, résident à KIGALI du RWANDA, chauffeur.

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance KAYANZA siégeant en matière répressive le 9/9/2009 dès 8 Heures 30 du matin en localité habituelles de ses audience à KAYANZA.

ACCIDENT DE ROULAGE

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre dire le jugement à intervenir sans provision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Attendu que le cité n'a ni résident ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la principale de Tribunal de Grande Instance Kayanza.

Dont acte

Huissier (sé)

BOB N°6/2009